# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

**DGA MAITRISER NOS MOYENS..... 2**
DIRECTION DES FINANCES..... 2
DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE..... 7
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES..... 8
**DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE..... 10**
DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE..... 10
**DGA VILLE DE DEMAIN..... 10**
DIRECTION DE L'APPUI FONCTIONNEL..... 10
DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE..... 11
**DGA VILLE PROTEGEE..... 14**
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES 14
**DGA VILLE AU QUOTIDIEN..... 19**
DIRECTION CADRE DE VIE..... 19
**DGA VILLE DU TEMPS LIBRE..... 115**
DIRECTION DE LA CULTURE..... 115
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL..... 115
**DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES..... 116**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES..... 116
**MAIRIES DE SECTEUR..... 120**
MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS..... 120
**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS..... 123**

# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

## DGA MAITRISER NOS MOYENS

### DIRECTION DES FINANCES

**25/263 – Acte pris sur délégation - Une subvention d'un montant de 54 199 Euros sollicitée auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'aide Nos Territoires d'abord adaptation des littoraux au changement climatique volet 2 – Investissement**
**(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 54 199 € dans le cadre de l'aide Nos territoires d'abord adaptation des littoraux au changement climatique volet 2 – Investissement.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|---|---|---|---|
| stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte | 180 666, 25 € ht | 54 199 € | - | 126 467, 25 € |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 24 octobre 2025

**25/268 – Acte pris sur délégation - Demande d'attribution d'une subvention d'un montant de 240 000 Euros sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour le pôle d'Appui et de Ressources inclusion Handicap Marseille**
**(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
**DÉCIDONS :**

**ARTICLE 1** : Sollicite auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 240 000 €.

**ARTICLE 2** : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|---|---|---|---|
| Pôle d'Appui et de Ressources Inclusion Handicap Marseille | 300 000 € HT | 240 000 € | 0 € | 60 000 € |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 3** : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 29 octobre 2025

**25/269 - Demande d'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 000 Euros sollicitée auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projets FEDER**
**(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;

**DÉCIDONS :**

**ARTICLE 1** : Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une aide européenne d'un montant de 2 000 000 € dans le cadre de l'appel à projets FEDER « Réduire les inégalités dans les quartiers politique de la ville ».

**ARTICLE 2** : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|---|---|---|---|
| réhabilitation et extension du centre social belle de mai | 4 360 000 € ht | 2 000 000 € | 0 € | 2 360 000 € |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 3** : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 29 octobre 2025

**25/270 – Acte pris sur délégation - Demande d'attribution d'une subvention d'un montant de 507 733,50 Euros sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques (L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;

**DÉCIDONS :**

**ARTICLE 1** : Sollicite auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 507 733,50 € dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques

**ARTICLE 2** : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|---|---|---|---|
| restauration de la serre tropicale du jardin botanique du parc borély | 1 692 445 € ht | 507 733,5 € | métropole : 480 405,75 € | 704 305,75 € |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 3** : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 29 octobre 2025

**25/271 – Acte pris sur délégation - Demande d'attribution d'une subvention d'un montant de 115 414,50 Euros sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques (L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Direction régionales des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 115 414,50 € dans le cadre de l'aide en faveur des études et travaux sur monuments historiques.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

| PROJET | ESTIMATION DU PROJET | AIDE SOLLICITÉE | AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES | MONTANT A CHARGE DE LA VILLE |
|---|---|---|---|---|
| Colonne de la peste | 3 000 € HT | 900 € | - | 2 100 € |
| Fontaine Estrangin | 5 000 € HT | 1 500 € | - | 3 500 € |
| Fontaine les Danaïdes | 3 600 € HT | 1 080 € | - | 2 520 € |
| Fontaine Fossati | 3 000 € HT | 900 € | - | 2 100 € |
| Église Saint-Ferreol-les-Augustins | 37 600 € HT | 11 280 € | - | 26 320 € |
| Église Mission de France | 46 500 € HT | 13 950 € | - | 18 600€ |
| Fontaine Cantini | 37 600 € HT | 11 280 € | - | 26 320 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Bastide de la Magalone | 37 900 € HT | 11 370 € | - | 26 530 € |
| Église Saint-Théodore | 61 400 € HT | 18 420 € | - | 42 980 € |
| Église Sainte-Marie-Madeleine dite des Chartreux | 37 900 € HT | 11 370 € | - | 26 530 € |
| Hôtel particulier Grobet Labadié | 24 200 € HT | 7 260 € | - | 16 940 € |
| Palais des Arts (palais Carli) | 87 015 € HT | 26 104,50 € | - | 60 910,5 € |
| TOTAL | 384 715 € HT | 115 414,50 € | - | 269 300,50 € |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction régionales des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 29 octobre 2025

**25/272 – Acte pris sur délégation - Demande d'attribution d'une subvention d'un montant de 671 730 Euros sollicitée auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projets FEDER (L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;

**DÉCIDONS :**

**ARTICLE 1** : Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 671 730 € dans le cadre de l'appel à projets FEDER – Réduire les inégalités dans les quartier politique de la Ville.

**ARTICLE 2** : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|---|---|---|---|
| création d'un lieu ressources rue d'aubange | 1 119 551, 12 € ht | 671 730 € | - | 447 821, 12 € |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 3** : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 29 octobre 2025

**25/273 – Acte pris sur délégation - Demande d'attribution d'une subvention d'un montant de 60 000 Euros sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA dans le cadre de la subvention pour études et travaux sur monuments historiques (L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :
ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Direction régionales des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 60 000 € dans le cadre de la subvention pour études et travaux sur monuments historiques.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|---|---|---|---|
| Restauration de la Tribune d'Orgue de l'église Saint-Charles | 200 000 € HT | 60 000 € | - | 140 000 € |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction régionales des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 29 octobre 2025

**25/274 – Acte pris sur délégation - Demande d'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 Euros sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA dans le cadre de la subvention pour études et travaux sur monuments historiques (L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses

articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;

**DÉCIDONS :**

**ARTICLE 1** : Sollicite auprès de la Direction régionales des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 30 000 € dans le cadre de la subvention pour études et travaux sur monuments historiques.

**ARTICLE 2** : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|---|---|---|---|
| études de diagnostic des décors et d'ambiance de l'opéra municipal de marseille | 100 000 € ht | 30 000 € | - | 70 000 € |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction régionales des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 3** Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 29 octobre 2025

**25/278 - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°24/174 du 2 juillet 2024 et institution d'une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille et du Théâtre de l'Odéon**
**(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance
n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 24/174 du 02 juillet 2024 instituant une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille ;
Vu l'avis conforme en date du 20 octobre 2025 de Monsieur l'Administrateur de l'État, comptable public du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note de service en date du 27 août 2025 de la Direction de la Culture - Pôle Opéra Odéon ;
Considérant la mutualisation de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Opéra municipal de Marseille et de la régie de recettes et d'avances du théâtre de l'Odéon préconisé par l'audit réalisé par les Finances Publiques de juillet 2024.
- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 24/174 du 2 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille et du Théâtre de l'Odéon.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par l'Opéra municipal de Marseille, 2 rue Molière, 13002 Marseille.

Article 4 La régie encaisse les produits suivants :

| | |
|---|---|
| - suivi de chèques de caution remis par les personnes bénéficiant de prêt de costumes ou d'instruments de musique, | Compte d'imputation : 165 |
| - produits de spectacles - billetterie de l'Opéra, de l'Odéon, du Pharo, du Silo et à titre exceptionnel sur des sites où l'opéra est susceptible de programmer des spectacles (sauf les ventes passant par le portail CHORUS PRO, recettes encaissées directement par la Direction des Finances),<br>- produits des visites de l'Opéra (sauf les ventes passant par le portail CHORUS PRO, recettes encaissées directement par la Direction des Finances),<br>- produits de spectacles faisant l'objet de conventions en co-production, co-réalisation ou en partenariat, | Compte d'imputation : 7062 |
| - facturation des frais de port,<br>- facturation des frais de réservation internet, | Compte d'imputation : 7 0688 |

| | |
|---|---|
| - vente de programmes,<br>- vente de cartes de réduction IMPRO, | Compte d'imputation : 7088 |
| - vente de bons cadeaux d'une valeur faciale de 10 €, 20 €, 50 € et de 100 €. | Compte d'imputation : 70632 |

Les opérations de la régie s'impacteront sur le budget principal annexe Opéra-Odéon de la Ville de Marseille.

Article 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- virements bancaires,
- e-Pass Jeunes (dispositif de la Région Sud),
- cartes C-Jeunes (dispositif du Département des Bouches du Rhône),
- Pass culture,
- bons cadeaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances et ou de titres dématérialisés.

Article 6 La régie rembourse les paiements effectués aux guichets par terminaux de paiement électronique et via le site de réservation, mais uniquement en cas d'erreur avérée de la part des agents de billetterie ou de problème technique, sur le compte d'imputation 65888.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les mode de règlement suivants :

- virements,
- cartes bancaires.

Article 8 Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 0604 079.

Article 9 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 30 jours. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais de titres de recettes.

Article 10 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits de spectacles et abonnements sur les sites de l'Opéra, de l'Odéon, du Pharo, du Silo et à titre exceptionnel sur des sites où l'opéra est susceptible de programmer des spectacles.

Article 11 Un fonds de caisse d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 12 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € (deux cent mille euros), sans toutefois que le montant en numéraire n'excède 8 000 € (huit mille euros).

Article 13 Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille, le total de l'encaisse deux fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 12, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 14 Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 15 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 16 Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum 1 fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année

Article 17 Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente ou de l'évolution du montant de l'avance.

Article 18 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 19 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 novembre 2025.

**25/279 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°23/158 du 10 août 2023 et institution auprès du Service du Dôme d'une régie de recettes prolongée. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance
n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 23/158 du 10 août 2023 instituant

une régie de recettes auprès de la Direction du Dôme ;
Vu l'avis conforme en date du 29 octobre 2025 de Monsieur l'Administrateur de l'État, comptable public du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note en date du 13 octobre 2025 du régisseur titulaire du Dôme ;
Considérant la nécessité de transformer la régie de recettes du Service du Dôme en régie de recettes prolongée, de supprimer l'encaissement d'une recette sur recommandation de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,
- DÉCIDONS -
Article 1 L'acte pris sur délégation n° 23/158 du 10 août 2023 est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès du Service du Dôme une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des droits d'utilisation du Dôme, soit :

| | |
|---|---|
| - Location de salles,<br>- Merchandising, | Compte d'imputation : 752.T |
| - Buvettes. | Compte d'imputation : 75813.T |

Les opérations de la régie s'impacteront sur le budget principal de la Ville de Marseille.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Dôme, au 48 avenue de Saint-Just, 13004 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- carte bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2060 340.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2, lorsque le règlement au comptant n'a pas pu être effectué, est fixée à 45 jours. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais de titres de recettes.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 8 : Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur de l'Etat, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 11 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 novembre 2025.

## DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**2025_04076_VDM - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS - AAPC N° 25_1660 - CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA BASTIDE MASSENET 13014-MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2° et L2172-2 à 6),
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de cinquième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille
Vu la délibération n° 24/0568/VET du 12 décembre 2024 prévoyant « Le Projet de Tiers Lieu Santé à la Bastide Massenet »,
Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM en date du 16 mai 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire,
Vu l'arrêté n° 23_01450_VDM en date du 17 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 25_1660 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la réhabilitation et l'extension de la bastide Massenet 8 rue Alphonse Allais, 13014 Marseille,
Considérant que le lancement de cette procédure nécessite la composition du jury,

Article 1 : M. Eric SEMERDJIAN , Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :
- Monsieur Julien COMBES, architecte, JULIEN COMBES ARCHITECTURE,
- Monsieur Fayçal ABED, architecte, SARL LAND,
- Monsieur Christian TALMA, architecte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 03 novembre 2025

**2025_04077_VDM - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS - AAPC N° 25_2346 - CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR APS POUR LA CONSTRUCTION DE LA CUISINE DE PROXIMITÉ DE SAINT ANTOINE DE PALANQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2° et L2172-2 à 6),
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de cinquième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille
Vu la délibération n° 24/0594/VDV du 12 décembre 2024 prévoyant l'opération de construction et travaux des cantines de demain,
Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM en date du 16 mai 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire,
Vu l'arrêté n° 23_01450_VDM en date du 17 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 25_2346 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de la cuisine de proximité Saint Antoine de Palanque,
Considérant que le lancement de cette procédure nécessite la composition du jury,

Article 1 : M. Eric SEMERDJIAN , Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.

Article 2 : Sont désignés pour siéger au titre des personnes possédant une qualification professionnelle exigée par le concours et représentant un tiers des membres du jury :
- Monsieur Medhi DAOUDI,
- Monsieur Laurent GUILBAUT,
- Monsieur Christophe MARI

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 03 novembre 2025

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

**2025_04129_VDM - Délégation de signature - Absence de Madame Nassera BENMARNIA - Remplacée par Madame Farida BENAOUDA du 11 au 25 novembre 2025 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins, du retour de la nature en ville, des espaces verts d'accompagnement de voirie, des rues jardins, des jardins pédagogiques, des jardins collectifs, de la végétalisation des cours d'école, des projets d'aménagements paysagers, des trames citadines et des aires de jeux n°2025_00155_VDM en date du 27 janvier 2025,

Article 1 Pendant l'absence de Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins, du retour de la nature en ville, des espaces verts d'accompagnement de voirie, des rues jardins, des jardins pédagogiques, des jardins collectifs, de la végétalisation des cours d'école, des projets d'aménagements paysagers, des trames citadines et des aires de jeux, du 11 au 25 novembre 2025 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Farida BENAOUDA, Conseillère Municipale Déléguée aux budgets participatifs.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04193_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD - Directeur Général des Services de la Ville de Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code électoral,
Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'nnarticle 2 et de l'nnarticle 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025/12117 portant détachement de M. François Poupard sur les fonctions de Directeur Général des Services de la Ville de Marseille à compter de la date du 19 mars 2025,
Vu l'arrêté n° 2025_02393_VDM en date du 7 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires et agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 : L'arrêté n° 2025_02393_VDM en date du 7 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations permanentes de signature à Monsieur François POUPARD, identifiant n° 2025 0309, en qualité de

Directeur Général des Services de la Ville de Marseille A. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, contrats ou correspondances relatifs à la gestion de la Ville de Marseille,
- à l'exclusion de ceux relevant des délégations de fonctions et de signature données aux Adjoints et Conseillers délégués ou à des agents municipaux, sauf en cas d'empêchement des élus et agents, notamment dans l'hypothèse d'un déport rendu nécessaire afin de prévenir un risque de conflit d'intérêts. B. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros hors taxes (HT) et 221 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est également donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, concernant les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 221 000 euros HT. Cette délégation de signature concerne notamment les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services pour toute décision concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 221 000 euros HT, à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. C. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer toutes pièces et documents concernant la saisine des Conseils d'Arrondissements pour avis et la fixation des délais de consultation. D. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne, en matière de ressources humaines : les actes infligeant une sanction disciplinaire pour les sanctions des 2e, 3e et 4e groupes, les actes relatifs aux suspensions de fonction avec ou sans retenue sur la rémunération, les rapports de saisine du conseil de discipline, les actes portant maintien en fonctions sur le fondement de l'nnarticle 10 du décret n° 2003- 1306 du 26 décembre 2003, les actes portant modification de la composition des instances de dialogue social, les actes relatifs à la prime de fin d'année, les actes relatifs aux recrutements des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition sur l'emploi type de directeur, les actes d'engagement, ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels sur l'emploi type de directeur. E. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services pour ce qui concerne : les décisions de refus d'inscription sur les listes électorales ainsi que leur notification ; les décisions de radiation des listes électorales pour le motif « perte d'attache communale » ainsi que leur notification. F. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, pour signer les ordres de mission à l'étranger et outre-mer concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, à l'exception des ordres de mission relatifs aux agents relevant de l'autorité du Directeur Général Adjoint en charge des relations extérieures et des grands projets, ainsi que pour signer les ordres de mission en France concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. G. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les arrêtés de police de la circulation et du stationnement, relatifs aux activités et manifestations à caractère évènementiel se déroulant sur le territoire communal. H. Délégation de signature est donnée à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public relatifs aux marchés forains communaux.

Article 3 : Organisation des suppléances de Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur François POUPARD sera remplacé dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville de demain, identifiant n° 2021 0655. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD et Monsieur Yannick TONDUT seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de transformer nos pratiques, identifiant n° 2021 0951. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville des petites Marseillaises et des petits Marseillais, identifiant n° 2021 1353. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER et Madame Claire SORRENTINI seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Brigitte PROUCELLE Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville du temps libre, identifiant n° 2021 1393. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI et Madame Brigitte PROUCELLE seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Marc FOVEAU, Directeur Général Adjoint en charge de la ville au quotidien, identifiant n° 2023 3966. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI, Madame Brigitte PROUCELLE et Monsieur Marc FOVEAU seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Christophe RUPRICH-ROBERT, Directeur Général Adjoint en charge de maîtriser nos moyens, identifiant n° 2022 0665. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI, Madame Brigitte PROUCELLE, Monsieur Marc FOVEAU et Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Pauline MALET, Directrice Générale Adjointe des Services, identifiant n° 2022 1000. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI, Madame Brigitte PROUCELLE, Monsieur Marc FOVEAU, Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT et Madame Pauline MALET seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus juste et plus solidaire, identifiant n° 2022 1314. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI, Madame Brigitte PROUCELLE, Monsieur Marc FOVEAU, Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT, Madame Pauline MALET et Monsieur Anatole PUISEUX seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Kevin POVEDA, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus sûre et plus proche, identifiant n° 2025 0297. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François POUPARD, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI, Madame Brigitte PROUCELLE, Monsieur Marc FOVEAU, Monsieur Christophe RUPRICH- ROBERT, Madame Pauline MALET, Monsieur Anatole PUISEUX et Monsieur Kevin POVEDA seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Damien ZAVERSNIK Directeur Général Adjoint des Services en charge des relations extérieures et des grands projets, identifiant n° 2025 0370.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 novembre 2025

# DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE

## DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE

**2025_03673_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET L'APPOSITION DES MENTIONS EN MARGE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil du Pôle Élections État Civil, ci-après désigné : NOM/PRÉNOM GRADE IDENTIFIANT MEAUD ep COUTURE Attaché Territorial 2022 2766

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil du Pôle Élections État Civil.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 04 novembre 2025

**2025_03882_VDM - Délégation de signature accordée à des agents du service des BMDP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

Article 1 : Délégation de signature est accordée aux agents titulaires ci-après du Service des Bureaux Municipaux de Proximité : NOM / PRENOM GRADE MATRICULE ACHACHERA Samia Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 2015 1087 GAILLARD Alexandre Rédacteur territorial 2024 2062 HEBEKA Chadia Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1997 0327 LEGHRIBI Anna Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe 1999 1373 PLACIDE Marie-Thérèse Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 1995 0520 SOUR Lina Adjoint administratif territorial 2020 2830

Article 2 : Cette délégation de signature est relative à :
- la certification conforme des pièces et documents ;
- la légalisation des signatures ;
- la fonction d'Officier de l'État Civil, pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, à l'exclusion de la signature des registres.

Article 3 : La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité.

.nnArticle 4 : La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités Consulaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 04 novembre 2025

# DGA VILLE DE DEMAIN

## DIRECTION DE L'APPUI FONCTIONNEL

**25/275 – Acte pris sur délégation - Approbation de la note d'honoraires et de débours de Maître Raphaël GENET-SPITZER, notaire pour la participation à l'acte d'acquisition d'une parcelle située 47, boulevard Perrin 13013 Marseille. (L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2024_04471_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices cultuels,

Est approuvée la note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET-SPITZER, notaire associé membre au sein de la SA « Notaires Les Docks » pour sa participation à l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées deux constructions mitoyennes, situé 47 Boulevard Perrin 13013 Marseille, cadastré 888 K 110 de 1 438 m².

**ARTICLE 1** : Est approuvée la note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET-SPITZER, notaire associé membre au sein de la SA « Notaires Les Docks » pour sa participation à l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées deux constructions mitoyennes, situé 47 Boulevard Perrin 13013 Marseille, cadastré 888 K 110 de 1 438 m². La provision sur honoraires est de 22 209,55 Euros.

**ARTICLE 2** : La dépense sera imputée sur l'opération 2025-OG-10239 – Nature 2115 - Fonction 518 service 01473.

Fait le 29 octobre 2025

## DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

**2025_04068_VDM - SDI 25/0858 - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité longeant le boulevard du Maréchal Juin dans l'accès à l'escalier Joséphine Baker de la copropriété sise 105 rue Albe - 13004 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat et le rapport des services de la Ville de Marseille en date du 29 octobre 2025,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant la copropriété sise 105 rue Albe - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816A, numéro 0056, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 22 ares et 94 centiares,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 29 octobre 2025, soulignant les désordres constatés sur le mur de soutènement du parking de la copropriété sise 105 rue Albe - 13004 MARSEILLE 4EME, et concernant particulièrement les pathologies suivantes : Mur de soutènement donnant sur l'escalier Joséphine Baker :
- Effondrement du mur soutenant les terres du parking de la copropriété, longeant le boulevard du Maréchal Juin, blocs de maçonneries au sol, et éboulement des terres, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la copropriété sise 105 rue Albe - 13004 MARSEILLE 4EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité au pied du mur effondré selon le marquage déjà présent au sol,

Article 1 La copropriété sise 105 rue Albe - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816A, numéro 0056, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 22 ares et 94 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 105 rue Albe - 13004 MARSEILLE 4EME, représenté par le cabinet SERGIC, syndic, domicilié 4 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE.

Article 2 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de soutènement du parking de la copropriété sise 105 rue Albe - 13004 MARSEILLE 4EME, un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le marquage déjà présent au sol, interdisant l'occupation d'une partie de l'accès à l'escalier Joséphine Baker, le long du mur de soutènement du parking de la copropriété effondré et situé le long du boulevard du Maréchal Juin. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 novembre 2025

**2025_04069_VDM - SDI 12/0296 - Arrêté portant sur le maintien d'un périmètre de sécurité - 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 22 juillet 2025 des services de la Ville de Marseille,
Vu l'attestation de mise en sécurité établie en date du 7 octobre 2025 par le bureau d'études NSL Architectes Ingénieurs,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'ensemble immobilier dénommé « Le Belvédère Les Bastides » sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 880C, numéro 0300, quartier La Croix Rouge, pour une contenance cadastrale de 29 ares et 43 centiares,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22

juillet 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier « Le Belvédère Les Bastides » sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME concernant particulièrement les pathologies suivantes :
Mur de soutènement :
- Effondrement de la partie basse du mur de soutènement, sur la quasi totalité de son épaisseur (d'une quarantaine de centimètres environ), associé à un ventre déformant le mur sur environ 2,5 mètres de haut et 3 mètres de long, avec craquèlements d'une sorte de mortier de rejointoiement (semblant hydrofuge), avec risque de rupture du mur sur un plus large périmètre et risque de chute de matériaux sur la voirie et sur les personnes,
Considérant qu'un périmètre de sécurité assorti d'un dispositif de mise en sécurité du mur de soutènement a déjà été mis en place depuis le 23 décembre 2013,
Considérant que l'attestation établie en date du 7 octobre 2025 par NSL Architectes Ingénieurs, transmise aux services de la Ville de Marseille en date du 14 octobre 2025, indique que les mesures engagées auparavant pour neutraliser et sécuriser l'ensemble de l'ouvrage maintiennent la stabilité du mur de soutènement,
Considérant que les quatre places de parking surplombant la partie dégradée du mur de soutènement restent interdites jusqu'à la levée de la procédure,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier « Le Belvédère Les Bastides » sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des personnes, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire le maintien du périmètre de sécurité devant le linéaire dégradé du mur de soutènement,

Article 1 L'ensemble immobilier « Le Belvédère Les Bastides » sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 880C, numéro 0300, quartier La Croix Rouge, pour une contenance cadastrale de 29 ares et 43 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé Bastides Belvédère sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, représenté par le cabinet MGF IMMOBILIER, syndic domicilié 108 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de soutènement soutenant le terrain d'assise de l'ensemble immobilier « Le Belvédère Les Bastides » sis 1 rue Niels Bohr / 167 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE 13EME, le périmètre de sécurité, interdisant l'occupation du trottoir le long du linéaire dégradé de ce mur de soutènement, doit être maintenu selon le schéma joint en annexe 1. Les quatre places de parking surplombant la partie dégradée du mur de soutènement restent interdites jusqu'à la levée de la procédure Le périmètre sera complété par la pose de panneaux de signalisation avertissant du danger du mur de soutènement et de la déviation obligatoire du passage des piétons. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger du mur de soutènement de l'ensemble immobilier vis à vis de la voie publique.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 novembre 2025

**2025_04070_VDM - SDI 25/0899 ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE - 215 CHEMIN DES PRUD'HOMMES - 13010 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 21 octobre 2025 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'immeuble sis 215 chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858U, numéro 0027, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 57 centiares,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 21 octobre 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 215 chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :
Murs de soutènement :
- Fissures traversantes sur le mur de soutènement en agglomérés de ciment de la piscine, avec risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie de circulation privée,
- Effondrement de pierres constituant la partie basse du mur de clôture située sous le mur de soutènement en agglomérés de ciment, avec risque imminent d'effondrement complémentaire voire total du mur et risque de chute de matériaux sur la voie de circulation et sur les personnes,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 215 chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité devant l'immeuble en pied de mur,

Article 1 L'immeuble sis 215 chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858U, numéro 0027, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 57 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur SEVEAN Lionel, domicilié 215 chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Article 2 La partie située au pied du mur de soutènement de l'immeuble sis 215 chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10EME est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la zone interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma joint en annexe 1, interdisant la zone située au pied de mur de soutènement sur le chemin des Prud'hommes devant l'immeuble sis 215 chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10EME et suivant le marquage fait au sol. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux voisins de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 novembre 2025

**2025_04198_VDM - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur les parcelles cadastrées section 811E, numéros 0083 et 0072, sises respectivement 30 rue Jobin et 52 rue Levat - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat rédigé le 3 novembre 2025 par les services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'immeuble sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 0083, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 hectare 77 ares et 86 centiares,
Considérant que l'adresse cadastrale sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME correspond à l'adresse postale sise 37 rue Guibal - 13003 MARSEILLE 3EME,
Considérant l'immeuble sis 52 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 0072, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 70 ares et 29 centiares,
Considérant que la Ville de Marseille, représentée par la Direction Foncière et Immobilière, Service Gestion Immobilière et Patrimoniale domicilié 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE, est le propriétaire unique des immeubles ci-dessus mentionnés,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 31 octobre 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME concernant particulièrement les pathologies suivantes : Cheminée technique extérieure :
- Fissures traversantes, en partie haute de la cheminée, d'éléments juxtaposés en béton armée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité délimitant une interdiction d'occupation et d'utilisation à distance de la cheminée sous surveillance,

Article 1 L'immeuble sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 0083, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 77 ares, 86 centiares et l'immeuble sis 52 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 0072, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 70 ares, 29 centiares appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille représentée par la Direction Foncière et Immobilière, Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domiciliée 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation d'une partie du parking deux roues à proximité de la cheminée côté immeuble sis 30 rue Jobin - 13003 MARSEILLE 3EME et d'une partie du jardin côté immeuble sis 52 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger lié à l'état de la cheminée.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, ainsi que au service municipal de la Direction des Bâtiments et Équipements Communaux, domicilié 9 rue Paul Brutus
- 13015 MARSEILLE. Le propriétaire transmettra le présent arrêté

aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants et usagers potentiellement concernés.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 07 novembre 2025

# DGA VILLE PROTEGEE

## DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

**2025_04089_VDM - ERP T12055 - Arrêté de mainlevée de l'arrêté de fermeture N° 19/098/SPGR du 10/05/2019 concernant l'établissement recevant du public "association jeunesse et culture / salle de prière occasionnelle" - 11, rue de l'Arc - 13001 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type V,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu l'arrêté municipal N° 19/098/SPGR du 10/05/2019 prononçant la fermeture de l'ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE SALLE DE PRIÈRE OCCASIONNELLE – 11, rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE, classée en 5ème catégorie des établissements recevant du public de types L et V,
Vu le rapport d'un agent de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques / Service Établissements Recevant du Public qui s'est rendu le 14/04/2025 au 11, rue de l'Arc – 13001 Marseille et a constaté que l'établissement « ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE SALLE DE PRIÈRE OCCASIONNELLE » n'existait plus, CONSIDÉRANT à la suite d'une enquête menée par le service municipal, il a été constaté que l'établissement « ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE SALLE DE PRIÈRE OCCASIONNELLE » a été remplacé par un magasin « Aux Tissus d'Albert »,
Considérant que l'établissement « ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE SALLE DE PRIÈRE OCCASIONNELLE » – 11, rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE n'existe plus, CONSIDÉRANT que l'arrêté de fermeture n'a plus de raison d'être maintenu,

ARTICLE 1 Sur la base des constatations menées sur le terrain, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de fermeture N° 19/098/SPGR du 10/05/2019.

ARTICLE 2 Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement « ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE SALLE DE PRIÈRE OCCASIONNELLE » - 11, rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 38, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 novembre 2025

**2025_04090_VDM - ERP T5804 - Arrêté de fermeture définitive de l'établissement recevant du public « Salle de l'Observance » située 1 bis, place Francis Chirat - 13002 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu le courrier de Monsieur Vincent KINDA, président de l'Association Jeunesse et Séniors, attestant que l'établissement « Salle de l'Observance » située 1 bis, place Francis Chirat – 13002 Marseille n'est définitivement plus exploité et ne reçoit plus de

public,

ARTICLE 1 L'établissement « Salle de l'Observance » située 1 bis, place Francis Chirat – 13002 Marseille est définitivement fermé au public.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :
- Monsieur Vincent KINDA, président de l'Association Jeunesse et Séniors - 1 bis, place Francis Chirat – 13002 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 3 Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement « Salle de l'Observance » située 1 bis, place Francis Chirat - 13002 Marseille, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 38, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 novembre 2025

**2025_04091_VDM - ERP T23565 - Arrêté de fermeture définitive de l'établissement recevant du public "Maison de retraite Notre-Dame de la Compassion II" - 36, rue du Docteur Cauvin - 13012 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements recevant du public de type J,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le courrier de Soeur Marisa, représentante légale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Compassion, en date du 28/05/2025, informant la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques / Service Etablissements Recevant du Public, de la fermeture définitive à compter du 1er juillet 2025, de l'établissement recevant du Public « Maison de retraite Notre- Dame de la Compassion II » - 36, rue du Docteur Cauvin – 13012 Marseille,

ARTICLE 1 L'établissement « Maison de retraite Notre-Dame de la Compassion II » - 36, rue du Docteur Cauvin – 13012 Marseille est définitivement fermé au public.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification.
- Soeur Marisa, représentante légale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Compassion - Résidence autonomie « Petite Compassion » - 36, rue du Docteur Cauvin - 13012 Marseille.

ARTICLE 3 Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement « Maison de retraite Notre-Dame de la Compassion II » - 36, rue du Docteur Cauvin – 13012 Marseille, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 38, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 novembre 2025

**2025_04130_VDM - ERP T10040 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00466P0 sur l'établissement recevant du public "Kedge Business School" - Rue Antoine Bourdelle - 13009 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2024-12-17-00006 en date du 17 décembre 2024 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2024-12-17-00008 du 17 décembre 2024 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00466P0 déposée par « Kedge Business School » en date du 10/07/2025,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 05/09/2025 porté par le procès-verbal N° 533-25 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité le 30/07/2025 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP,
Considérant que le projet concerne la création d'un ascenseur pour relier le bâtiment A et B et l'isolement coupe-feu du vide-sanitaire au sein de Kedge Business School,

Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00466P0 déposée par « Kedge Business School » en date du 10/07/202 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04131_VDM - ERP T11680 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 25 00289 sur l'établissement recevant du public Centre commercial La Rouvière "CG Fitness" - 83, bd du Redon - 13009 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2024-12-17-00010 du 17 décembre 2024 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00289P0 déposée par le Centre Commercial La Rouvière « CG Fitness » représenté par Monsieur CALMES Romain en date du 12/05/2025,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 29/09/2025 porté par le procès-verbal N° 766-25 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 28/05/2025 porté par le procès-verbal C.C.A n° 2025/00234 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une salle de sport dans la cellule n° 51 du Centre Commercial La Rouvière,
Considérant que le dossier présente des incohérences et un référentiel réglementaire inapproprié,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00289P0 déposée par le Centre Commercial La Rouvière « CG Fitness » représenté par Monsieur CALMES Romain en date du 12/05/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04132_VDM - ERP T24043 - Arrêté portant refus d'une autorisation de travaux n° 013055 25 00485P0 sur l'établissement recevant du public "Association Di6Danse" - 10, allée des Maraichers - 13013 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2024-12-17-00010 du 17 décembre 2024 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00485P0 déposée par l'Association « Di6Danse » représentée par Madame LAMACQ Joëlle en date du 21/07/2025,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 10/10/2025 porté par le procès-verbal N° 821-25 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 01/10/2025 porté par le procès-verbal C.C.A n° 2025/00468 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une salle de danse dans un bâtiment existant,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie relative aux ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00485P0 déposée par l'Association « Di6Danse » représentée par Madame LAMACQ Joëlle en date du 21/07/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04189_VDM - Arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour Rouvier Groupe Lafont**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024, portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Jean-Pierre Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
Considérant que l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures de sécurité propres vis-à-vis de leurs spécificités techniques et de leur gabarits,
Considérant le formulaire « Grues mobiles » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 03 Novembre 2025.
Considérant les engagements de l'entreprise ROUVIER GROUPE LAFONT pris en date du 03 Novembre 2025.
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant sur la réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire communal,
Considérant le caractère temporaire de l'implantation des grues mobiles.

Article 1 L'Entreprise ROUVIER GROUPE LAFONT , domiciliée 1 Rue rené pellat, 13115 Saint Paul lez Durance est autorisée, pour une durée de 3 ans, à utiliser les 10 grues mobiles figurant dans le tableau du formulaire « Grues mobiles » (annexé au présent arrêté), sur la commune de Marseille.

Article 2 Cette autorisation d'utilisation triennale est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre Administration ou organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, etc….) et sous réserve du respect de toutes les autres réglementations en vigueur.

Article 3 L'entreprise ROUVIER GROUPE LAFONT devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre n° N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 4 Cet arrêté d'autorisation triennale vaut accord implicite de l'entreprise ROUVIER GROUPE LAFONT afin de permettre le contrôle des engins de levage mentionnés dans l'annexe 1 par les agents de la Ville de Marseille. S'il est constaté un écart à la réglementation, une fiche d'écart sera rédigée et transmise au propriétaire de la grue mobile. Il revient au pétitionnaire d'informer son client que si un agent de la Ville procède à un contrôle de l'engin de levage, celui-ci devra être immobilisé pendant la durée de l'inspection, qui est d'environ 15 minutes.

Article 5 Avant la fin de validité de l'autorisation triennale, l'entreprise devra prendre ses dispositions pour engager une demande de renouvellement auprès de la DPPGR grues@marseille.fr. Cet envoi doit impérativement être effectué au moins 30 jours calendaires avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 6 Cet arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de notification à Thomas Escoffier , représentant la société ROUVIER GROUPE LAFONT, 1 Rue rené pellat, 13115 Saint Paul lez Durance.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté et de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 devront être joints au registre de sécurité de chaque grue mobile comme prévu par le Code du travail.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Directrice de la Police Municipale, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie de la Ville de Marseille, au service Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut également faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04190_VDM - ERP T765 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de l'établissement "Hôtel Amoi" - 26, rue Breteuil - 13006 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PO,
Vu le procès-verbal n° 865-25 de la Commission Communale de Sécurité du 28/10/2025 relatif à la visite de réception des travaux de l'AT N° 013055 22 00852PO du 19/12/2022 concernant l'établissement HÔTEL AMOI - 26, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 28/10/2025 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 865-25 concernant l'établissement HÔTEL AMOI - 26, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement HÔTEL AMOI - 26, rue Breteuil - 13006

MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 865-25 de la Commission Communale de Sécurité du 28/10/2025. La capacité d'accueil de l'établissement est de 47 personnes du public et 2 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04191_VDM - ERP T10238 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de l'établissement recevant du public "ZEF - Site de la gare franche - Salle de spectacle l'Usine" - 7, chemin des Tuileries - 13015 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements recevant du public de type Y,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 794-25 de la Commission Communale de Sécurité du 10/10/2025 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 22 00680P0 concernant l'établissement ZEF - Site de la gare franche - Salle de spectacle l'Usine - 7, chemin des Tuileries - 13015 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types L, Y et N, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 10/10/2025 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 794-25 concernant l'établissement ZEF - Site de la gare franche - Salle de spectacle l'Usine - 7, chemin des Tuileries - 13015 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Alpes Contrôles Construction et Exploitation en date du 11/09/2025, rapport N° 130C2235, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à Monsieur BEJA André, l'établissement ZEF - Site de la gare franche - Salle de spectacle l'Usine - 7, chemin des Tuileries - 13015 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 794-25 de la Commission Communale de Sécurité du 10/10/2025 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Alpes Contrôle Construction et Exploitation en date du 11/09/2025, rapport N° 130C2235. La capacité d'accueil de l'établissement est de 400 personnes public et 20 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 novembre 2025

# DGA VILLE AU QUOTIDIEN

## DIRECTION CADRE DE VIE

**2025_03724_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pellegrin et Fils - Cocktail inauguration exposition Joaillerie Pellegrin – 13 novembre 2025 - rue Davso – f202501750**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 septembre 2025 par : la société Pellegrin et Fils, domiciliée au : 19 rue Francis Davso - 13001 Marseille, représentée par : SAS Mogador,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux murs végétalisés, un tapis rouge au sol et des mange-debout, devant le 19 rue Francis Davso (13001), le 13 novembre 2025 de 19h à 23h (et de 9h à 23h59 montage et démontage inclus) conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un cocktail inaugural par : la société Pellegrin et Fils, domiciliée au : 19 rue Francis Davso - 13001 Marseille, représentée par : SAS Mogador. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 octobre 2025

**2025_03870_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marseille Outdoor Experiences – Sport event experience – esplanade Jean-Paul II – 9 novembre 2025 – F202402147**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 novembre 2024 par : l'association Sport évent expérience, domiciliée au : 1 rue Nossi Be - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Sébastien PINCHON Co-Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Jean-Paul II, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des tentes de type barnum, des tables, des chaises, une sonorisation, une station photobooth, des sanitaires, deux groupes électrogènes et deux food-trucks. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 9 novembre 2025 de 7h45 à 14h (et de 4h à 18h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Marseille Outdoor Experiences » par : l'association Sport évent expérience, domiciliée au : 1 rue Nossi Be - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Sébastien PINCHON Co-Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 391,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 2 unités Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 octobre 2025

**2025_03871_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille – cérémonies du 11 novembre – 11 novembre 2025 – 3 sites - F202500622**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 28 mars 2025 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 61 La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que les cérémonies commémoratives du 11 novembre présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera un espace protocolaire avec sonorisation portative et gerbes, sur les sites suivants, le 11 novembre 2025 de 8h à 15h, montage et démontage inclus, conformément aux plans ci-joints: 1er site : Place du Terrail 13007, 2ème site : Place Saint Eugène 13007 et 3ème site : Square Léon Blum 13001. Ce dispositif sera installé dans le cadre des cérémonies du 11 novembre, par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 61 La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée –

garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 octobre 2025

**2025_03909_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémorations du 11 novembre - mairie des 9ème et 10ème arrondissements - divers lieux - 11 novembre 2025 - 202501712**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 septembre 2025 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 Bd Paul Claudel, 13233 Cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d' Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Commémorations du 11 novembre », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les lieux suivants :
- Baou de Sormiou
- Cimetière de Mazargues
- Monuments aux morts de Sainte Marguerite ( Place du Dr Vauthier)
- Monuments aux morts de Saint Loup
- Monuments aux morts de la Timone (Place Valentin Pignol) le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un dispositif protocolaire, un dispositif sonore et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 11 novembre 2025 de 9h à 12h et de 8h à 13h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Commémorations du 11 novembre » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 Bd Paul Claudel, 13233 Cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d' Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2025

**2025_03912_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association Blueray house - le quartier le vaut bien - place de la Providence - 15 novembre 2025 - FGP202501597**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la délibération N°25/0208/VET du 25 avril 2025 portant soutien de la Ville de Marseille dans le cadre de l'animation de la Place de la Providence
Vu la demande présentée le 14 août 2025 par : l'association Blueray house, domiciliée au : 20 rue du petit saint jean - 13001 Marseille, représentée par : Mathias MIMIAGUE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Quartier le vaut bien » est organisée dans le cadre de la requalification de la place de la Providence,
Considérant que, dans un tel contexte, cette manifestation présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place de la providence (13001), conformément au plan ci-joint : une scène sonorisée, des espaces d'animations de type kermesse et des ateliers à l'aide de tables et de chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 15 novembre 2025 de 12h à 22h (et de 7h à 23h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la requalification de la place de la Providence par : l'association Blueray house, domiciliée au : 20 rue du petit saint jean - 13001 Marseille, représentée par : Mathias MIMIAGUE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2025

**2025_03913_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Ekiden – Olympique de Marseille athlétisme - parc Borely – 16 novembre 2025 - f202500986**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 11 mai 2025 par : l'Olympique de Marseille Athlétisme, domicilié au : 70 rue Henri Cochet – 13009 Marseille, représenté par : Monsieur Alain SAMUEL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village composé de tentes « pagodes », de tables, de

chaises, d'un car-podium, d'une sonorisation avec régie, d'une zone sanitaires et d'une buvette. Avec la programmation ci-après : Montage : du 14 novembre 2025, 9h au 16 novembre 2025, 9h Manifestation : le 16 novembre 2025 de 9h à 15h Démontage : le 16 novembre 2025 de 15h à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course « Ekiden », par : l'Olympique de Marseille Athlétisme, domicilié au : 70 rue Henri Cochet – 13009 Marseille, représenté par : Monsieur Alain SAMUEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2025

**2025_03914_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Orange Vélodrome trail – LCO - Parvis Jean Bouin et Ganay - 16 novembre 2025 – f202501854**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 2 octobre 2025 par : la société LCO, domiciliée au : 9 rue Sylvabelle – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Laurent COURBON Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les parvis Jean Bouin et Ganay du stade Orange Vélodrome, un périmètre avec des barrières Vauban et des GBA pour délimiter le parcours d'une course et des zones de ravitaillement, selon la programmation suivante, conformément au plan ci-joint : Montage : du 13 novembre 2025, 8h au 16 novembre 2025, 8h Manifestation : le 16 novembre 2025 de 8h à 16h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'Orange Vélodrome trail » par : la société LCO, domiciliée au : 9 rue Sylvabelle – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Laurent COURBON Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2025

**2025_03967_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Action sensibilisation vaccination et entretien de prévention - direction de la santé publique centre de vaccination internationale de la ville de Marseille - place castellane - 6 novembre 2025 - F202501662**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 1er septembre 2025 par : le Centre de Vaccination Internationale de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Action Sensibilisation Vaccination et Entretien de Prévention », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Castellane (13006), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des tables, des chaises et des barnums. Avec la programmation ci-après : Montage : le 6 novembre 2025 de 8h30 à 9h Manifestation : le 6 novembre 2025 de 9h à 13h Démontage : le 6 novembre 2025 de 13h00 à 13h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Action Sensibilisation Vaccination et Entretien de Prévention » par : le Centre de Vaccination Internationale de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_03973_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - emplacement pour l'installation de camion pizza - Mme VLAEMINCK Valérie**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'avis de publicité suite à manifestations d'intérêts spontanés portant sur l'exploitation d'emplacements pour l'installation de camions pizzas sur l'espace public du territoire de la Ville de Marseille, publié sur le site de la Ville le 15 mai 2025,
Vu l'avis de publicité modificatif publié sur le site de la Ville de Marseille 25 juin 2025,
Vu le dépôt de la candidature de Mme VLAEMINCK Valérie en réponse à l'avis de publicité susvisé,
Vu la décision de la commission de sélection des camions à pizzas du 26 juin 2025.
Considérant l'intérêt de disposer, sur le territoire de la Ville de Marseille, d'une offre alimentaire diversifiée participant à l'animation des différents espaces et quartiers,
Considérant qu'afin de sélectionner les futurs occupants d'emplacements pour l'installation de camions à pizzas sur le territoire communal, la Ville de Marseille a mis en œuvre une procédure de publicité préalable sur le fondement du 2ème alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. À cet égard, un avis de publicité a été publié sur le site de la Ville de Marseille le 15 mai 2025, puis un avis rectificatif le 25 juin 2025,
Considérant qu'à l'issue de cette procédure a été sélectionnée Mme VLAEMINCK Valérie ;
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;
Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant.

nnArticle 1 Objet Mme VLAEMINCK Valérie - immatriculée au RCS de Aubagne sous le n° 802 702 223, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé sis 13 boulevard des Grands Cerisiers 13400 Aubagne, est autorisée à occuper les emplacements suivants, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : - Lieu : entre l'entrée du parking P7 du Palais des Sport et la station de vélo boulevard sainte Marguerite 13009 Marseille - Jours autorisés : tous les Jours et Jours Fériés de 10h00 - 22h00 pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque de marque Renault Master immatriculé CT-368-QF. Cet emplacements et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'emplacement mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisés, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Sécurité L'occupant devra répondre aux obligations légales de sécurité sur et aux abords de l'emplacement mis à disposition, notamment (liste non définitive) : ⏱ laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ⏱ garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, ⏱ prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. nnArticle 3 Durée Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Cette autorisation ne pourra, en aucun cas, être automatiquement renouvelée et toute éventuelle prolongation ne pourra être réalisée (conditions cumulatives) : ⏱ qu'en cas d'autorisation préalable expresse de la Ville de Marseille ; ⏱ que si ladite prolongation est conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 4 Caractère unique de l'autorisation Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation délivrée à Mme VLAEMINCK Valérie pour exercer son activité de vente de « Camions Pizzas » a u lieu et horaires indiqués en nnArticle 1. En conséquence, cet arrêté abroge et remplace toutes les éventuelles autres autorisations délivrées antérieurement et ayant le même objet. En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville un quelconque droit à occuper un / d'autre(s) emplacement(s) que celui / ceux mentionnés en nnArticle 1.

Article 5 Règles d'occupation à respecter Dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille l'occupant devra, a minima, strictement respecter les règles suivantes : ⏱ aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée, ⏱ l'occupant, son personnel, ainsi que toutes les éventuelles personnes (physiques ou morales) intervenant pour son compte devront maintenir les espaces occupés en constant état de propreté, en respectant notamment la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets produits. À ce titre, l'occupant sera notamment tenu de souscrire un contrat relatif à la gestion des déchets et à l'évacuation des eaux et des huiles usagées. ⏱ toute vidange des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdite. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres qu'elle aurait à prendre en charge, ⏱ l'occupant se conformera aux normes législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et la santé publique, en particulier celles concernant les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur, ⏱ le véhicule utilisé devra respecter les normes VASP (Véhicule Automoteur Spécialisé) en vigueur, ⏱ l'occupant s'interdit toute activité bruyante, malodorante ou encore susceptible d'apporter un trouble anormal de voisinage, ⏱ l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite, sauf dérogation légale. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements de l'occupant pourront possiblement être déplacés, à ses frais exclusifs. ⏱ l'occupant devra refermer les espaces bornés et remettre les potelets amovibles lors de son départ.

Article 6 Interdiction Le présent arrêté ne constitue pas une

autorisation d'exploiter une terrasse. Ainsi l'installation de porte-menu, de tables, de chaises, de parasols ou tout autre mobilier à proximité du camion à pizza est interdite.

Article 7 Périodes d'occupation L'emplacement mis à disposition ne devra en aucun cas être occupé / utilisé en dehors des créneaux de vente autorisés par la présente autorisation. Il devra donc être libéré à l'issue des plages horaires précisées en nnArticle 1. Les transferts d'emplacements sont strictement interdits.

Article 8 Caractère personnel de l'autorisation La présente autorisation étant personnelle, toute cession ou sous-occupation réalisée sans recueil de l'autorisation préalable de la Ville de Marseille sera susceptible d'entraîner son abrogation dans les conditions prévues par l'nnArticle 16 du présent arrêté.

Article 9 Redevance Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du/des emplacement(s) mis à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance, dont le montant sera calculé en application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs au jour de la prise de cet arrêté ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, applicables à compter du 1er mai 2025. Le montant de la redevance, sur la base des tarifs en vigueur, (code 315) s'élève à deux cents euros (200 euros) par véhicule par mois auquel s'ajoute les frais liés au montage du dossier administratif pour l'occupation du domaine public de la 1ère installation (code 603) qui s'élèvent à cent un euros et cinquante centimes (101,50 euros). Le/les tarif(s) indiqué(s) est / sont susceptible(s) d'évoluer en cours d'occupation dans l'hypothèse de l'approbation a posteriori, par le Conseil Municipal, de nouveaux tarifs par délibération. La redevance est payable dès réception de l'avis des sommes à payer. Tout mois entamé sera dû. La présente autorisation sera abrogée pour faute en cas de non-paiement de la redevance non régularisé dans un délai d'un mois après la réception d'un courrier recommandé de la Ville de Marseille mettant l'occupant en demeure de procéder au règlement des sommes dues. À la fin de la période d'occupation (à l'issue de sa durée ou en cas d'abrogation anticipée du titre), le montant de la redevance due sera déterminé en tenant compte de la durée réelle d'occupation jusqu'au départ effectif du / des emplacement(s) mis à disposition.

Article 10 Demande de fin anticipée d'occupation Si l'occupant souhaite définitivement cesser d'occuper/utiliser son/ses emplacement(s) avant le terme de la durée de son autorisation, il devra immédiatement en informer la Ville de Marseille afin que son autorisation soit abrogée et que la procédure de perception de la redevance d'occupation soit interrompue. Pour rappel, tout mois entamé sera dû.

Article 11 Activité commerciale L'occupant à l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux activités de ventes et d'assurer l'affichage des prix. Pour rappel, il est strictement interdit de vendre des types de produits différents de ceux mentionnés à l'nnArticle 1 du présent arrêté. De surcroît, l'occupant s'engage à respecter à son égard et à celui de son personnel, les dispositions relevant de la législation et de la réglementation du travail.

Article 12 Absence de raccordement aux fluides Aucun accès / raccordement à l'eau et à l'électricité ne seront mis à disposition de l'occupant. Dès-lors, l'exploitation devra être autonome en eau et l'alimentation en fluide électrique et en télécommunication sont à la charge de l'occupant (pose de compteurs, consommation des fluides, abonnement des contrats etc.).

Article 13 Responsabilité L'occupant sera seul responsable des accidents, dommages et nuisances de toute nature qui pourraient résulter de la mise en œuvre de son activité sur l'/ les emplacement(s) mis à disposition. L'occupant est également responsable, dans les même conditions, pour tout dommage causé par son personnel ou par tout autre personne (physique comme morale) intervenant pour son compte.

Article 14 Assurances L'occupant s'engage avoir souscrit une police d'assurance permettant de garantir les dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre des activités réalisées sur le / les emplacement(s) mis à disposition durant toute la période d'occupation. La Ville de Marseille peut demander la transmission de cette police d'assurance à tout moment, afin de vérifier sa conformité.

Article 15 Précarité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et son contenu pourra être modifié par la Ville de Marseille si l'intérêt public l'exige ou pour tout autre motif dûment justifié.

nnArticle 16 Abrogation Le non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté, non régularisé dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville informant du / des manquement(s), donnera lieu à son abrogation sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra également être abrogée pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra enfin être abrogée pour tout motif de force majeure dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 18 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -31, rue Jean François Leca 13002 Marseille- ,dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_03974_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - emplacements pour l'installation de camion pizza - M.MAINI Anthony**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'avis de publicité suite à manifestations d'intérêts spontanés

portant sur l'exploitation d'emplacements pour l'installation de camions pizzas sur l'espace public du territoire de la Ville de Marseille, publié sur le site de la Ville le 15 mai 2025,
Vu l'avis de publicité modificatif publié sur le site de la Ville de Marseille 25 juin 2025,
Vu le dépôt de la candidature de M.MAINI Anthony en réponse à l'avis de publicité susvisé,
Vu la décision de la commission de sélection des camions à pizzas du 26 juin 2025.
Considérant l'intérêt de disposer, sur le territoire de la Ville de Marseille, d'une offre alimentaire diversifiée participant à l'animation des différents espaces et quartiers,
Considérant qu'afin de sélectionner les futurs occupants d'emplacements pour l'installation de camions à pizzas sur le territoire communal, la Ville de Marseille a mis en œuvre une procédure de publicité préalable sur le fondement du 2ème alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. À cet égard, un avis de publicité a été publié sur le site de la Ville de Marseille le 15 mai 2025, puis un avis rectificatif le 25 juin 2025,
Considérant qu'à l'issue de cette procédure a été sélectionné M.MAINI Anthony ;
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;
Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant.

nnArticle 1 Objet M.MAINI Anthony représentant la société TIBERMAINI SAS - immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 983 444 829, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé sis 12 boulevard Valentin 13011 Marseille, est autorisé à occuper l'/les emplacement(s) suivant(s) suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : - Lieu 1 : place Edmond Audran 13004 Marseille (Eglise des Chartreux) - Jours autorisés : Mardi et Mercredi de 15h00 - 22h00 - Lieu 2 : place Notre Dame du Mont 13006 Marseille (face au n°34) - Jours autorisés : Dimanche et Jours Fériés de 16h00 – 22h00 - Lieu 3 : place Bois Luzy, georges Guyat 13012 Marseille (dans le prolongement de la rue Jean Rameau ) - Jours autorisés : Jeudi de 16h00 – 22h00 pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque de marque Citroën immatriculé BW-069-CG. Cet/ces emplacement(s) et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'/les emplacement(s) mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'/les emplacement(s) mis à disposition ne pourront en aucun cas être utilisés, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Sécurité L'occupant devra répondre aux obligations légales de sécurité sur et aux abords du / des emplacement(s) mis à disposition, notamment (liste non définitive) : ⏱ laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ⏱ garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, ⏱ prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. nnArticle 3 Durée Le présent arrêté est consentis pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Cette autorisation ne pourra, en aucun cas, être automatiquement renouvelée et toute éventuelle prolongation ne pourra être réalisée (conditions cumulatives) : ⏱ qu'en cas d'autorisation préalable expresse de la Ville de Marseille ; ⏱ que si ladite prolongation est conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 4 Caractère unique de l'autorisation Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation délivrée à M.MAINI Anthony pour exercer son activité de vente de « Camions Pizzas » a u(x) lieu(x) et horaires indiqués en nnArticle 1. En conséquence, cet arrêté abroge et remplace toutes les éventuelles autres autorisations délivrées antérieurement et ayant le même objet. En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville un quelconque droit à occuper un / d'autre(s) emplacement(s) que celui / ceux mentionnés en nnArticle 1.

Article 5 Règles d'occupation à respecter Dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille l'occupant devra, a minima, strictement respecter les règles suivantes : ⏱ aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée, ⏱ l'occupant, son personnel, ainsi que toutes les éventuelles personnes (physiques ou morales) intervenant pour son compte devront maintenir les espaces occupés en constant état de propreté, en respectant notamment la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets produits. À ce titre, l'occupant sera notamment tenu de souscrire un contrat relatif à la gestion des déchets et à l'évacuation des eaux et des huiles usagées. ⏱ toute vidange des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdite. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres qu'elle aurait à prendre en charge, ⏱ l'occupant se conformera aux normes législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et la santé publique, en particulier celles concernant les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur, ⏱ le véhicule utilisé devra respecter les normes VASP (Véhicule Automoteur Spécialisé) en vigueur, ⏱ l'occupant s'interdit toute activité bruyante, malodorante ou encore susceptible d'apporter un trouble anormal de voisinage, ⏱ l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite, sauf dérogation légale. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements de l'occupant pourront possiblement être déplacés, à ses frais exclusifs. ⏱ l'occupant devra refermer les espaces bornés et remettre les potelets amovibles lors de son départ.

Article 6 Interdiction Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'exploiter une terrasse. Ainsi l'installation de porte-menu, de tables, de chaises, de parasols ou tout autre mobilier à proximité du camion à pizza est interdite.

Article 7 Périodes d'occupation L'/les emplacement(s) mis à disposition ne devra / devront en aucun cas être occupé(s) / utilisé(s) en dehors des créneaux de vente autorisés par la présente autorisation.

Il/ ils devra/devront donc être libéré(s) à l'issue des plages horaires précisées en nnArticle 1. Les transferts d'emplacements sont strictement interdits.

Article 8 Caractère personnel de l'autorisation La présente autorisation étant personnelle, toute cession ou sous-occupation réalisée sans recueil de l'autorisation préalable de la Ville de Marseille sera susceptible d'entraîner son abrogation dans les conditions prévues par l'nnArticle 16 du présent arrêté.

Article 9 Redevance Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du/des emplacement(s) mis à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance, dont le montant sera calculé en application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs au jour de la prise de cet arrêté ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, applicables à compter du 1er mai 2025. Le montant de la redevance, sur la base des tarifs en vigueur, (code 315) s'élève à deux cents euros (200 euros) par véhicule par mois auquel s'ajoute les frais liés au montage du dossier administratif pour l'occupation du domaine public de la 1ère installation (code 603) qui s'élèvent à cent un euros et cinquante centimes (101,50 euros). Le/les tarif(s) indiqué(s) est / sont susceptible(s) d'évoluer en cours d'occupation dans l'hypothèse de l'approbation a posteriori, par le Conseil Municipal, de nouveaux tarifs par délibération. La redevance est payable dès réception de l'avis des sommes à payer. Tout mois entamé sera dû. La présente

autorisation sera abrogée pour faute en cas de non-paiement de la redevance non régularisé dans un délai d'un mois après la réception d'un courrier recommandé de la Ville de Marseille mettant l'occupant en demeure de procéder au règlement des sommes dues. À la fin de la période d'occupation (à l'issue de sa durée ou en cas d'abrogation anticipée du titre), le montant de la redevance due sera déterminé en tenant compte de la durée réelle d'occupation jusqu'au départ effectif du / des emplacement(s) mis à disposition.

Article 10 Demande de fin anticipée d'occupation Si l'occupant souhaite définitivement cesser d'occuper/utiliser son/ses emplacement(s) avant le terme de la durée de son autorisation, il devra immédiatement en informer la Ville de Marseille afin que son autorisation soit abrogée et que la procédure de perception de la redevance d'occupation soit interrompue. Pour rappel, tout mois entamé sera dû.

Article 11 Activité commerciale L'occupant à l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux activités de ventes et d'assurer l'affichage des prix. Pour rappel, il est strictement interdit de vendre des types de produits différents de ceux mentionnés à l'nnArticle 1 du présent arrêté. De surcroît, l'occupant s'engage à respecter à son égard et à celui de son personnel, les dispositions relevant de la législation et de la réglementation du travail.

Article 12 Absence de raccordement aux fluides Aucun accès / raccordement à l'eau et à l'électricité ne seront mis à disposition de l'occupant. Dès-lors, l'exploitation devra être autonome en eau et l'alimentation en fluide électrique et en télécommunication sont à la charge de l'occupant (pose de compteurs, consommation des fluides, abonnement des contrats etc.).

Article 13 Responsabilité L'occupant sera seul responsable des accidents, dommages et nuisances de toute nature qui pourraient résulter de la mise en œuvre de son activité sur l'/ les emplacement(s) mis à disposition. L'occupant est également responsable, dans les même conditions, pour tout dommage causé par son personnel ou par tout autre personne (physique comme morale) intervenant pour son compte.

Article 14 Assurances L'occupant s'engage avoir souscrit une police d'assurance permettant de garantir les dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre des activités réalisées sur le / les emplacement(s) mis à disposition durant toute la période d'occupation. La Ville de Marseille peut demander la transmission de cette police d'assurance à tout moment, afin de vérifier sa conformité.

Article 15 Précarité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et son contenu pourra être modifié par la Ville de Marseille si l'intérêt public l'exige ou pour tout autre motif dûment justifié.

nnArticle 16 Abrogation Le non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté, non régularisé dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville informant du / des manquement(s), donnera lieu à son abrogation sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra également être abrogée pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra enfin être abrogée pour tout motif de force majeure dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 18 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -31, rue Jean François Leca 13002 Marseille- ,dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_04002_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la démolition de bâtiments à usage d'habitation - Entreprise Marion - 152à 158 Avenue Roger Salengro et 164 Avenue Roger Salengro/angle Bd briançon 13003 Marseille - Compte N°108372**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté municipal n°2025_00470_ VDM en date du 7 Février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025, ,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2025/1406 déposée le 22 Octobre 2025 par l'Entreprise Marion, 16 Avenue Gaston Bosc 13009 Marseille, pour le compte de l'EPF PACA, 62/64 La Canebiere Noailles,CS 10474 Marseille Cedex 01 13207
Considérant que l'EPF PACA est titulaire de deux permis de démolir N° PD 0130552400014 et PD 0130552400015 . Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine déviant le cheminement des piétons du côté opposé aux 2 palissades.
Considérant la demande de pose de palissades 152/158 Avenue Roger Salengro et 164 Avenue Roger Salengro angle Bd Briançon à Marseille 3eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades du 152/158 Avenue Roger Salengro et 164 Avenue Roger Salengro angle Bd Briançon à Marseille 3eme arrondissement est consenti à l'Entreprise MARION.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de 2 palissades de type Héras aux dimensions suivantes : 152 /158 Avenue Roger Salengro : Longueur : 50,00 m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 0,80m 164 Avenue Roger Salengro/ Angle Bd Briançon : Longueur : 25,00 m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 0,80m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs opposés

au chantier , comme notifié sur l'arrêté de la mobilité urbaine délivré. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 108372

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04003_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – La machine Beurz Life – association Bellevue comité de Boxe - rue Édouard crémieux – 26 octobre 2025 – F202501784**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 23 septembre 2025 par : l'Association Bellevue Comité de Boxe, domiciliée au : 143 Rue Félix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Khireddine BAHLOUL Président.
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant au 217 rue Édouard Crémieux (13003), conformément au plan ci-joint : une buvette à titre gratuit, des barnums, des tables et des chaises. Selon la programmation suivante : Montage : le 26 octobre 2025 de 10h à 15h Manifestation : le 26 octobre 2025 de 15h à 21h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « La machine Beurz Life » par : l'Association Bellevue Comité de Boxe, domiciliée au : 143 Rue Félix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Khireddine BAHLOUL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A

défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté. L'ensemble des installations et des matériels utilisés dans le cadre de cette manifestation, devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toutes les études, attestations ainsi que les certificats de conformité seront fournis par un organisme d'état agréé. Par ailleurs, l'organisateur veillera à engager par tous les moyens, la limitation du risque à son maximum, durant toute la période de l'occupation.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_04004_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Frérot (Alter Ego) – empreinte digitale - 2 sites – 30 octobre et 3 novembre 2025 - f202501932**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 octobre 2025 par : la société empreinte digitale, domiciliée au : 13 rue de la cerisaie - 75004 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites suivants, conformément aux plans ci-joints :
- Rue du capitaine Dessemond, entre le n°21 et le n°23 (13007) : le 30 octobre 2025 de 6h à 18h
- Esplanade jean-Paul II (13002) : le 3 novembre 2025 de 6h à 18h
Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : la société empreinte digitale, domiciliée au : 13 rue de la cerisaie - 75004 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après : Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_04013_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 34-36-38-40 rue Jean Roque 13006 Marseille - VILOGIA SA HLM - Compte n° 108356 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1384 déposée le 17 octobre 2025 par VILOGIA SA HLM domiciliée 6 allée allée Turcat Mery 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation des immeubles au 34-36-38-40 rue Jean Roque 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté du permis de construire n° PC 013055 23 00910P0 et ses prescriptions en date du 27 mai 2024.
Considérant l'arrêté n° T2506174 de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille en date du 17 octobre 2025.
Considérant l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille et ses prescriptions en date du 16 septembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILOGIA SA HLM domiciliée 6 allée allée Turcat Mery 13008 Marseille lui est accordé au 34-36-38-40 rue Jean Roque 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 01/11/2025 au 31/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité sur le trottoir le long du chantier par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation des immeubles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04014_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine - échafaudage & palissade - 20-22 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - SL IMMOBILIER - Compte n° 108055 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1214 déposée le 5 septembre 2025 par SL IMMOBILIER domiciliée 254 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une sapine, d'une palissade, d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réfection de la toiture à l'identique au 20 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 01690P0 et ses prescriptions en date du 01/08/2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation des piétons et neutralisant les places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SL IMMOBILIER domiciliée 254 rue Paradis 13006 Marseille lui est accordé au 20 rue Edmond Rostand 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une sapine du 5/11/2025 au 05/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. Le dispositifs ainsi établi seront munis d'un pont de protection étanche. Celle-ci sera entouré d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès à l'entrée de lamaison situé au rezz-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier, sera dévié côté opposé. Un panneau sera apposé afin d'obliger les usagers à emprunter le trottoir face au chantier. L'installation de la sapine est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par unité/mois/100€. Toutes les précautions seront prises afin qu'aucun accident ne survienne aux usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 05/11/2025 au 05/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2,10 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, un échafaudage en encorbellement sera installé sur le trottoir aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 5 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, hauteur de 1,50 et une longueur de 17 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04015_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 69 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille - Monsieur CERUTTI - Compte n° 108359 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2025/1385 déposée le 20 octobre 2025 par Monsieur Jean-Pierre CERUTTI domicilié 69 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de la toiture et changement de gouttières au 69 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Pierre CERUTTI domiciliée 69 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille lui est accordé au 69 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/12/2025 au 26/12/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 8 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois//6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture et changement de gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04016_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 12 rue Marengo 13006 Marseille - Monsieur DUPUIS - Compte n° 108252 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1335 déposée le 7 octobre 2025 par Monsieur André DUPUIS domicilié 10 rue de la Chapelle 13720 La Bouilladisse,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de la cave et du hall intérieur au 12 rue Marengo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur André DUPUIS domiciliée 10 rue de la Chapelle 13720 La Bouilladisse lui est accordé au 7 12 rue Marengo 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 01/12/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur au moins 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et

éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de la cave et du hall intérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04017_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 48 rue Michel Gachet 13007 marseille - Monsieur DANIEL - Compte n° 108255 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1341 déposée le 30 septembre 2025 par Monsieur Jean DANIEL domicilié 48 rue Michel Gachet 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réparation de la couverture (tuiles) et isolation par le rampant de la toiture au 48 rue Michel Gachet 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean DANIEL domicilié 48 rue Michel Gachet 13007 Marseille lui est accordé au 48 rue Michel Gachet 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 30/11/2025 au 30/12/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,70 m, hauteur 4 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 1 m et une longueur de 6,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation et isolation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04018_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 26-28-30 boulevard de Plombières 13014 Marseille - ENTREPRISE MARION - Compte n° 108227 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1327 déposée le 6 octobre 2025 par Entreprise MARION domiciliée 16 avenue Gaston Bosc 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissade en vue d'effectuer des travaux de démolition de plusieurs bâtiments au 26-28-30 boulevard de Plombières 13014 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le permis de démolir initial n° PD 013055 24 00014P 2025.
Considérant le certificat de permis tacite délivré par le Préfet n° PD 013 055 24 00014 et ses prescriptions en date du 30 mai 2024.
Considérant l'avis favorable du Bataillon-des-Marins Pompiers de Marseille n° 1142-25, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-28798.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Entreprise MARION domiciliée 16 avenue Gaston Bosc 13009 Marseille lui est accordé au 26-28-30 boulevard de Plombières 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Boulevard de la Glacière : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 27/10/2025 au libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition de plusieurs bâtiments.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04019_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 158 rue Breteuil 13006 Marseille - Madame LARINI - Compte n° 105834 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1405 déposée le 22 octobre 2025 par Madame Julie LARINI domiciliée 158 rue Breteuil 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'aménagements intérieurs au 158 rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le 158 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Julie LARINI domiciliée 158 rue Breteuil 13006 Marseille lui est accordé au 158 rue Breteuil 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le 158 rue Breteuil 13006 Marseille du 03/11/2025 au 27/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des aménagements intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04020_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 13-15 rue de la République 13002 Marseille - I-RUN - Compte n° 107837 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1394 déposée le 21 octobre 2025 par I-RUN domiciliée 6 avenue Georges Pompidou 31130 Balma,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'aménagements d'une cellule commerciale au 13-15 rue de la République 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de livraison devant le 13 rue de la République 13002 Marseille,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par I-RUN domiciliée 6 avenue Georges Pompidou 31130 Balma lui est accordé au 13-15 rue de la République 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de livraison du 17/11/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux d'aménagements d'une cellule commerciale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04021_VDM - arrêté occupation temporaire du domaine public - pose échafaudage benne palissade - 2 Route de la Gavotte 13015 marseille - compte 108174**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1407 déposée le 23 octobre 2025 par LES TERRASSES domiciliée 2 route de la Gavotte 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'échafaudages et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades au 2 route de la Gavotte - 155 avenue de Saint Antoine (façade du milieu)
- 155 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement devant le 2 route de la Gavotte 13015 Marseille durant la durée des travaux.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LES TERRASSES domiciliée 2 route de la Gavotte 13015 Marseille lui est accordé au 2 route de la Gavotte 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 14/11/2025 au 15/12/2025 aux dimensions suivantes : Côté 155 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille : Longueur 10 m, hauteur 3 m, saillie 0,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Côté façade du milieu au 155 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille : Longueur 5 m, hauteur 3 m, saillie 0,60m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Côté 2 route de la Gavotte 13015 Marseille : Longueur 10 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, une palissade sera installée devant le 2 route de la Gavotte, sur une place de stationnement de véhicules (comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine) aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée à l'intérieur de la palissade. Elle sera vidée sitôt pleine et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux

dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04022_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 rue Fournier 13010 Marseille - CEDELIS - Compte n° 108155 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1286 déposée le 25 septembre 2025 par CADELIS domiciliée 2 allée des Cinsaults 13600 La Ciotat,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'aménagements intérieurs au 8 rue Fournier 13010 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CADELIS domiciliée 2 allée des Cinsaults 13600 La Ciotat lui est accordé au 8 rue Fournier 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier en épi, sur trois places de stationnement du 27/10/2025 au 30/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des aménagements intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04023_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - échafaudage & benne - 31 rue Le Chatelier 13015 Marseille - Compte n° 108365 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1397 déposée le 22 octobre 2025 par MINSSIEUX domiciliée 3000 route de Ravel 69440 Mornant,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage ou d'une palissade (avec un échafaudage à l'intérieur) et une palissade (avec une benne à l'intérieur) en vue d'effectuer des travaux de renforcement de balconst au 31 rue Le Chatelier 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le 31 rue le Chatelier 13015 Marseille durant la durée du chantier.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MINSSIEUX domiciliée 3000 route de Ravel 69440 Mornant lui est accordé au 31 rue le Chatelier 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Devant le 31 rue Le Chevalier 13015 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir du 10/11/2025 au 11/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3,50 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. En aucun cas les piétons devront circuler sur la voie de circulation des véhicules. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, un échafaudage de pied sera installé dans l'emprise de la palissade du 10/11/2025 au 11/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. De même, les travaux nécessitent également l'installation d'un autre palissade installée sur deux places de stationnement devant le 31 rue Le chatelier 13015 Marseille du 17/11/2025 au 28/11/2025 aux dimensions suivantes : longueur 4 m, hauteur 2 m, largeur 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement de balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04024_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue d'Oran 13004 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 108097 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1243 déposée le 12 septembre 2025 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de la façade au 21 rue d'Oran 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02374P0 et ses prescriptions en date du 28 août 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant les places de stationnement et la déviation des piétons sur le trottoir opposé au chantier.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 21 rue d'Oran 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/11/2025 au 03/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons sera dévié sur le trottoir opposé au chantier, des aménagements seront prévus par l'entreprise à cet effet. Une signalétique sera apposé au sol sur la palissade, afin d'inviter les piétons à traverser et à circuler sur le trottoir face au chantier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04025_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 3 rue de Navarin 13006 Marseille - Cabinet FERGAN - Compte n° 108363 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1392 déposée le 21 octobre 2025 par Cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage ou d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de la toiture à l'identique au 3 rue de Navarin 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille, lui est accordé au 3 rue de Navarin 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Rue Navarin : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 03/11/2025 au 03/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 5,50 m et une longueur de 5 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Face au n° 3 rue Navarin : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du du 03/11/2025 au 03/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2,50 m au moins, saillie 2,30 m. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04026_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public échafaudage - 114-116 rue Sainte 13007 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 107941 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1395 déposée le 21 octobre 2025 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de la toiture au 114-116 rue Sainte 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domiciliée 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 114-116 rue Sainte 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/11/2025 au 28/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 17 m, saillie 1,20 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04027_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade et échafaudage - 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille - COMPAGNIE IMMOBILIERE PERRISSEL & ASSOCIES - Compte n° 108173 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1290 déposée le 01 octobre 2025 par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation au 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02411P0 et ses prescriptions en date du 18 août 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille lui est accordé au 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 26/11/2025 au 31/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 14,60 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04028_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 25 rue de Tivoli 13005 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 108250 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1333 déposée le 7 octobre 2025 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux divers intérieur au 25 rue de Tivoli 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille lui est accordé au 25 rue de Tivoli 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 25/11/2025 au 25/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les

précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux divers intérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04029_VDM - arreté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 9 rue Fenelon 13006 Marseille - DDG IMMOBILIER - Compte n° 108151 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1284 déposée le 25 septembre 2025 par DDG IMMOBILIER domiciliée 96 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de second œuvre d'un appartement au 9 rue Fenelon 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DDG IMMOBILIER domiciliée 96 rue Paradis 13006 Marseille lui est accordé au 9 rue Fénélon 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le second œuvre d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04030_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade - 18 rue briffaut 13005 Marseille - cabinet pinatel - Compte n° 108095**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1239 déposée le 12 septembre 2025 par Cabinet Pinatel Frères domicilié 74 rue Sainte 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de charpente, au 18 rue Briffaut 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Pinatel Frères domicilié 74 rue Sainte 13007 Marseille,, lui est accordé au 18 rue Briffaut 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade du 20/11/2025 au 20/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. A l'intérieur de la palissade, sera installée une zone de stockage. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez de chaussée devra libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et devant l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière les piétons circuleront sur la chaussée. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04031_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Bernard 13003 Marseille - MATERA - Compte n° 108360 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1387 déposée le 20 octobre 2025 par MATERA domiciliée 46 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de toiture au 16 rue Bernard 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MATERA domiciliée 46 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris lui est accordé au 16 rue Bernard 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 12/11/2025 au 12/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux

dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04032_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 16 avenue Joseph Étienne 13007 Marseille - SOLUBAT - Compte n° 107714 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1386 déposée le 20 octobre 2025 par SOLUBAT domiciliée 26 boulevard Burel 13014 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'intérieur au 16 avenue Joseph Étienne 13007 Marseille Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLUBAT domiciliée 26 boulevard Burel 13014 Marseille lui est accordé au 16 avenue Joseph Étienne 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 05/11/2025 au 22/12/2025 aux dimensions suivantes : longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Al'intérieur de la palissade sera installée une benne de 6m². L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04064_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 - Direction du Protocole de la Ville de Marseille - place jules guesde - 11 novembre 2025 - 202501902**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 octobre 2025 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Cérémonie commémorative de l'armistice du 11 Novembre 1918 », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera place Jules Guesde (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un dispositif protocolaire et un système de diffusion sonore. Avec la programmation ci-après : Montage : le 11 novembre 2025 de 7h à 10h45 Manifestation : le 11 novembre 2025 de 10h45 à 11h45 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 14h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Cérémonie commémorative de l'armistice du 11 Novembre 1918 » par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_04065_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Car podium - Olympique de Marseille – place de la Joliette - 5 novembre 2025 - f202502005**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 octobre 2025 par : l'Olympique de Marseille, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Pablo LONGORIA Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion-scène DJ avec sonorisation et des annexes techniques, sur la place de la Joliette (13002), le 5 novembre 2025 de 11h à 21h (et de 10h à 22h montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'accueil du public au stade Orange Vélodrome par : l'Olympique de Marseille, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Pablo LONGORIA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter

de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_04066_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la ville de marseille - prenez place – place Bernard cadenat - 9 novembre 2025 - F202501880**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 7 octobre 2025 par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 2 Place de la Major - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Prenez Place » , organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Place Bernard Cadenat (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands, un ring, des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Montage : le 9 novembre 2025 de 8h à 12h Manifestation : le 9 novembre 2025 de 12h à 17h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Prenez Place » par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille , domiciliée : 2 Place de la Major - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_04067_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine Bellefond - France télévisions – parking du chemin du vallon de la barasse – 21 novembre 2025 - f202501900**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 octobre 2025 par : La société France télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Madame Laetitia GROMIER Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage le 21 novembre 2025 de 14h à 23h, sur le parking du chemin du Vallon de la Barasse (13011), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société France télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Madame Laetitia GROMIER Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après : Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_04084_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre du désamiantage et la démolition d'un bâtiment sinistré - Entreprise Marion - 6b Bd Romieu/ Bd Magalon 13015 Marseille - Compte N° 108321**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté municipal n°2025_00470_ VDM en date du 7 Février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025, ,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2025/1398 déposée le 22 Octobre 2025 par L'Entreprise Marion, 16 Avenue Gaston Bosc 13009 Marseille, pour le compte de ETS PUB FONCIER PACA, Le Noaille 62, 64 la Canebiere 13001 Marseille.
Considérant l'Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente N° 2025/3200 de la Ville de Marseille. Sous réserve de l'arrêté de la mobilité urbaine réglementant la déviation de la circulation des véhicules dans les rues voisines pour le côté du Bd Romieu, et la déviation du cheminement des piétons dans les rues voisines pour le côté du Bd Romieu et du côté pair dans le Bd de Magalon à hauteur des travaux.
Considérant la demande de pose de palissades sises 6B Bd Romieu et entre le 7-9 Bd de Magalon à Marseille 15eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades 6B Bd Romieu et entre le 7-9 Bd de Magalon à Marseille 15eme arrondissement est consenti à l'Entreprise Marion.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 1)- Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : 6B Bd Romieu : Longueur : 30,00 m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 8,00m Entre le 7-9 Bd de Magalon : Longueur : 8,00 m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 1,20m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leurs dégradations et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera comme notifié sur l'arrêté de la mobilité urbaine sur le Bd Romieu et sur le Bd de Magalon. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 108321

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04085_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la restructuration d'un bâtiment tertiaire - Eiffage Construction Sud Est - 25 Bd Nedelec 13003 Marseille - Compte N°108387**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté municipal n°2025_00470_ VDM en date du 7 Février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025, ,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2025/1423 déposée le 27 Octobre 2025 par la Société Eiffage Construction Sud Est, 7 Rue du Devoir 13015 Marseille, pour le compte de SCCV NEDELEC, 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon.
Considérant le PC 0130551900042-M03 Sous réserve de l'arrêté de la mobilité urbaine réglementant le cheminement des piétons et le stationnement des véhicules dans la Rue Antoine Zattara, Bd Charles Nedelec et Rue Fréderic Ozanam.
Considérant la demande de pose de palissades sises Rue Antoine Zattara, Bd Charles Nedelec et Rue Fréderic Ozanam à Marseille 3eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades Rue Antoine Zattara, Bd Charles Nedelec et Rue Fréderic Ozanam 13003 Marseille est consenti à l'Entreprise Eiffage Construction Sud Est.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 1)- Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Ozanam : Longueur : 42,00 m Hauteur : 2,50m au moins Saillie : 18,00m Rue Antoine Zattara : Longueur : 95,00 m Hauteur : 2,50m au moins Saillie : 6,00m 25 Bd Charles Nedelec : Longueur : 10,00 m Hauteur : 2,50m au moins Saillie : 6,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leurs dégradations, et lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sur la Rue Frédéric Ozanam , La Rue Antoine Zattara et le Bd Charles Nedelec se fera en toute sécurité selon les obligations notifiées sur l'arrêté de la mobilité urbaine . En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 108387

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04092_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - pose de palissades dans le cadre d'une réhabilitation d'immeubles- entreprise Eiffage Construction Provence - 16 - 42, rue Bernard du Bois 1er arrondissement à Marseille - compte n°107981**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er Mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/01271 déposée le 17 septembre 2025 par la Société Eiffage Construction Provence 7 rue du Devoir, CS 30510 13344 Marseille Cedex 15, pour le compte du bailleur social Marseille Habitat, Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe, à Marseille 1er arrondissement,
Considérant que Marseille Habitat est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 24 00424P0 en date du 21 février 2025 Sous réserve d'obtention d'un arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-27046
Considérant la demande de pose de palissades sise 16-42 rue Bernard du Bois, à Marseille 1er arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sise 16 - 42, rue Bernard du Bois 13001 Marseille pour la réhabilitation d'immeubles est consenti à l'Entreprise Eiffage Construction Provence.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade, installée en séquence, de 3 différentes saillie, de type Héras aux dimensions suivantes : Bât. A : Longueur : 6m Longueur : 12m Hauteur : 2m Hauteur : 2m Saillie : 1,20m Saillie : 3,30m Bât. B : Longueur : 27m Longueur : 13m Hauteur : 2m Hauteur : 2m Saillie : 3,30m Saillie : 1,40m Bât. C : Longueur : 20m Hauteur : 2m Saillie : 1,20 Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairée la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate et toutes les précautions seront prises afin qu'aucun accident ne survienne aux usagers du domaine public. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté chantier, et sera déviée coté opposé par des passages piétons existants ou et provisoires. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation des palissades sont soumises à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m2/mois pour les 4 premiers mois et de 25€/m2/mois à compter du 5ème mois. Les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un ÉCHAFAUDAGE (tubulaire) de pieds aux dimensions suivantes : longueur 20m, hauteur 20m, saillie 1,20m à compter du nu du mur et qui sera installé dans l'emprise des Palissades. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Des bennes seront installées dans l'emprise des palissades selon les besoins. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er Mai 2025, Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif. Compte : N° 107981

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04102_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue des Pyrénées 13005 Marseille - D4 IMMOBILIER - Compte n° 108150 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1283 déposée le 25 septembre 2025 par D4 IMMOBILIER domiciliée 7 impasse du Pistou 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 2 rue des Pyrénées 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03378P0 et ses prescriptions en date du 6 novembre 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par D4 IMMOBILIER domiciliée 7 impasse du Pistou 13009 Marseille lui est accordé au 2 rue des Pyrénées 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/12/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10,50 m, hauteur 17,40 m, saillie 0,75 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04103_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 30 rue Montgrand 13006 Marseille - SAS MON GRAND - Compte n°, 108254 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1337 déposée le 7 octobre 2025 par SAS MON GRAND domiciliée 5 place Château Joly 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réhabilitation intérieure d'un immeuble au 30 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de livraison.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAS MON GRAND domiciliée 5 place Château Joly 13002 Marseille lui est accordé au 30 rue Montgrand 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 07/12/2025 au 29/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation intérieure d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04104_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 18 boulevard Pages 13009 Marseille - Monsieur MIR - Compte n° 108218 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1316 déposée le 6 octobre 2025 par Monsieur Jean Claude MIR domicilié 18 boulevard Pages 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture au 18 boulevard Pages 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à un déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 25 01025P0 et ses prescriptions en date du 27mars 2025 (date de dépôt), Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,interdisant le stationnement des véhicules sur une place de stationnement devant le 17-19 boulevard Pages sur 7 m de long et 2 m de large.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Claude MIR domiciliée 18 boulevard Pages 13009 Marseille lui est accordé au 18 boulevard Pages 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Contre la façade de la maison 18 boulevard Pages 13009

Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/12/2025 au 09/12/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 8 m et une longueur de 5 m. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir normalement, l'installation de cet échafaudage en encorbellement n'impactera donc pas le cheminement habituel des piétons dans le boulevard Pages. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Devant le 17-19 boulevard Pages 13009 Marseille : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement du 01/12/2025 au 09/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04105_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade & poulie de service - 67 rue Adolphe Thiers - angle rue du Loisir 13001 Marseille - UNICIL SA - Compte n° 108364 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1396 déposée le 21 octobre 2025 par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage, d'une palissade et d'une poulie de service en vue d'effectuer un ravalement au 67 rue Adolphe Thiers – angle rue du Loisir 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02234P0 et ses prescriptions en date du 20 août 2025.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juillet 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement et la circulation piétons, sous la demande n°47-29585.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille lui est accordé au 67 rue Adolphe Thiers – angle rue du Loisir 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 17/11/2025 au 04/04/2026 aux dimensions suivantes : Rue

Adolphe Thiers : Longueur 16 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Ruedu Loisir : Longueur 14 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre accès aux commerces et d'autre part aux entrées d'immeubles situées en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par unité/mois/30€. 67 rue Adolphe Thiers : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement, pour réserver trois places de stationnement du 17/10/2025 au 04/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04106_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 71 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 108378 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1411 déposée le 24 octobre 2025 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 106 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une poulie de service en vue d'effectuer des travaux d'un ravalement au 71 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02324P0 et ses prescriptions en date du 17 octobre 2025.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 juillet 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA

MARSEILLE domiciliée 106 avenue Jules Cantini 13008 Marseille lui est accordé au 71 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 17/11/2025 au 13/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 17,80 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04107_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 36 rue Curiol - angle rue Henri Messerer 13001 Marseille - MARSEILLE HABITAT - Compte n° 108375 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1409 déposée le 23 octobre 2025 par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 - 13207 Marseille Cedex 01,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation structurelle de l'immeuble, toiture et façades au 36 rue Curiol – angle rue Henri Messerer 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n° 2025_03504_VDM émanent du service de la Politique du Logement et de la lutte contre l'habitat indigne en date du 22 septembre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement et la circulation piétons, sous la demande n° 47-29153.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 - 13207 Marseille Cedex 01 lui est accordé au 36 rue Curiol – angle rue Henri Messerer 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement, pour réserver quatre places de stationnement du 17/11/2025 au 30/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera située sur des places de stationnement côté rue Messerer. L'accès aux

réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied du 17/11/2025 au 30/05/2026 aux dimensions suivantes : Rue Curiol : Longueur 7 m,hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Rue Henri Messerer : Longueur 17 m,hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre accès aux commerces et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre de l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent une réhabilitation structurelle de l'immeuble, toiture et façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04108_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 144 rue Breteuil 13006 Marseille - Madame DUMA - Compte n° 108377 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1410 déposée le 23 octobre 2025 par Madame Margot DUMA domiciliée 144 rue Breteuil 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réhabilitation d'un appartement au 144 rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant les places de stationnement payant.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Margot DUMA domiciliée 144 rue Breteuil 13006 Marseille lui est accordé au 144 rue Breteuil 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 17/11/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement

balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04109_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 9 & 11 rue Jean Roque 13001 Marseille - UNICIL SA - Compte n° 108316 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1364 déposée le 13 octobre 2025 par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réhabilitation complète de deux immeubles de logements, travaux de toitures, façades, structure au 9 & 11 rue Jean Roque 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00012P0 et ses prescriptions en date du 20 septembre 2023, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-29303,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille lui est accordé au 9 & 11 rue Jean Roque 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 17/11/2025 au 17/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 2 m, saillie 1,20 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied du 17/11/2025 au 17/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise de la palissade. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation complète de deux immeubles de logements, travaux

de toitures, façades, structure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04110_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 145 boulevard de la Libération - Général De Monsabert 13001 Marseille - GAVAUDAN IMMOBILIER - Compte n° 108226 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1325 déposée le 6 octobre 2025 par GAVAUDAN IMMOBILIER domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection étanchéité du balcon au 145 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02333P0 et ses prescriptions en date du 30 octobre 2020.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 octobre 2020.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GAVAUDAN IMMOBILIER domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille lui est accordé au 145 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 17/11/2025 au 30/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 5 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection étanchéité du balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04111_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 4 rue Langeron 13006 Marseille - Cabinet Paul STEIN - Compte n° 108046 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1201 déposée le 3 septembre 2025 par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 4 rue Langeron 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant des places de livraison.
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02833P0 et ses prescriptions en date du 8 septembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 4 rue Langeron 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 4 rue Langeron : par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Entre le 6 et le 8 rue Langeron : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 17/11/2025 au 8/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04112_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 42 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - SCI ROSTAND 42 - Compte n° 108386 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1422 déposée le 27 octobre 2025 par SCI ROSTAND 42 domiciliée 88 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer une réparation d'un collecteur d'eaux usées au 42 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant les places de stationnement payant et la déviation des piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI ROSTAND 42 domiciliée 88 rue Jean Mermoz 13008 Marseille lui est accordé au 42 rue Edmond Rostand 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 48 rue Edmond Rostand : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 17/11/2025 au 17/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. 42 rue Edmond Rostand : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 17/11/2025 au 17/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons sera interdit côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires existants et/ou provisoires mis en place par l'entreprise et sous sa responsabilité. Une signalétique devra être mise en place par l'entreprise pour en informer les piétons. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation d'un collecteur d'eaux usées.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04113_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 45 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - MANGO FRANCE - Compte n° 107970 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1371 déposée le 15 octobre 2025 par MANGO FRANCE domiciliée 43 rue La Fayette 75009 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une remise en état de la vitrine au 45 rue Saint Ferréol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n°47-28409.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 août 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MANGO FRANCE domiciliée 43 rue La Fayette 75009 Paris lui est accordé au 45 rue Saint Ferréol 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 12/11/2025 au 30/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 14,70 m, hauteur 2,80 m, saillie 1,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une une remise en état de la vitrine.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04114_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 1-3 rue Raymond Roux - angle place Robespierre 13009 Marseille - GROUPE TCI - Compte n° 108289 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1353 déposée le 10 octobre 2025 par GROUPE TCI SARL domiciliée 16- 18 immeuble Le Performance – 16 boulevard Michelet 13008 Marseille.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de façade au 1-3 rue Raymond Roux – angle place Robespierre 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-29252.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GROUPE TCI SARL domiciliée 16-18 immeuble Le Performance – 16 boulevard Michelet 13008 Marseille lui est accordé au 74 & 80 rue du Docteur Léon Périn 13014 Marseille aux 1-3 rue Raymond Roux – angle place Robespierre 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 12/11/2025 au 24/12/2025 sur trois rues aux dimensions suivantes : Rue Raymond Roux : Longueur 18 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Place Robespierre : Longueur 7 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Rue Denis Magdelon : Longueur 18 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre de l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 06 novembre 2025

**2025_04115_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 35 boulevard Saint Jean 13010 Marseille - SOCIETE FRANÇAISE DES HABITATIONS - Compte n° 099806 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1393 déposée le 21 octobre 2025 par SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES HABITATIONS domiciliée 1175 Petite route des Milles 13090 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de consolidation du mur de soutènement, sous place du parking privé au 35 boulevard Saint Jean 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le 37 boulevard Saint Jean 13010 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES HABITATIONS domiciliée 1175 Petite route des Milles 13090 Aix-En- Provence lui est accordé au 35 boulevard Saint Jean 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le 37 boulevard Saint Jean 13010 Marseille du 10/11/2025 au 21/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une consolidation du mur de soutènement, sous place du parking privé.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04116_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 17-19 -19A Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille - LA MARSEILLAISE IMMO - Compte n° 101176 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1389 déposée le 20 octobre 2025 par LA MARSEILLAISE IMMO domiciliée 52 Quai Rambaud 69002 Lyon,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux, remplacement de volet bâtant sur façade existante au 17-19-19A cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté d'accord modificatif de permis de construire n° PC 013055 21 01082M03 et ses prescriptions en date du 16 décembre 2024.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 01082P0 et ses prescriptions en date du 8 avril 2022.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LA MARSEILLAISE IMMO domiciliée 52 quai Rambaud 69002 Lyon lui est accordé au 17-19-19A cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 10/11/2025 au 30/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. Elle sera déplacée au fur et à mesure de l'avance des travaux du 17 au 19A cours d'Estienne d'Orves, suis côté rue Fortia. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au remplacement de volet bâtant sur façade existante.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04117_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - SCI 16 Libération - Compta n° 108361 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1388 déposée le 20 octobre 2025 par SCI 16 LIBÉRATION domiciliée Villa Lougardian – chemin du Moulinet 13480 Cabriès,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'un ravalement au 16 boulevard de la Libération – Général de Mosabert 13001 Marseille, qu'il y a lieu

d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI 16 LIBÉRATION domiciliée Villa Lougardian – chemin du Moulinet 13480 Cabriès lui est accordé au 7 16 boulevard de la Libération – Général de Mosabert 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 12/11/2025 au 24/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04118_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Madame BUCAS - Compte n° 108385 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1421 déposée le 27 octobre 2025 par Madame Peggy BUCAS domiciliée 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un confortement d'urgence dans l'immeuble au 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_04603_VDM, émanent du Service de la Politique du Logement et de la lutte contre l'habitat indigne de la Ville de Marseille en date du 23 décembre 2024.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 220925.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Peggy BUCAS domiciliée 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille lui est accordé au 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 03/11/2025 au 30/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne

pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement d'urgence dans l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04119_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 84 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille - Monsieur DUBAJ - Compte n° 108282 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1346 déposée le 10 octobre 2025 par Monsieur Maximilien DUBAJ domicilié 18 traverse du Frioul 1307 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de toiture au 84 boulevard Sainte Marguerite 13009 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,neutralisant une place de stationnement sur 5 m, devant le n° 7 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille durant la durée des travaux.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maximilien DUBAJ domicilié 18 traverse du Frioul 13007 Marseille lui est accordé au 84 boulevard Sainte Marguerite 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 84 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied qui sera installé sur le trottoir contre la façade de la maison du 30/10/2025 au 30/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Côté devant le 7 boulevard Paul Claudel 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement pour stationner des véhicules de chantier durant la durée du chantier du 30/10/2025 au 30/11/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les

quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04120_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Henri Messerer 13001 Marseille - Madame SALICIS - Compte n° 108225 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1324 déposée le 6 octobre 2025 par Madame Delphine SALICIS domiciliée 19 rue Henri Messerer 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de maçonnerie sur façade et reprise de l'étanchéité sur la gouttière au 19 rue Henri Messerer 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Delphine SALICIS domiciliée 19 rue Henri Messerer 13001 Marseille lui est accordé au 19 rue Henri Messerer 13001 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 12/11/2025 au 30/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 12 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre accès aux commerces et d'autre part à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée en toute sécurité. Une signalétique de part et d'autre de l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face du chantier, en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel/ Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de maçonnerie sur façade et reprise de l'étanchéité sur la gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04121_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 boulevard Blanc 13004 Marseille - DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS - Compte n° 108262 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1343 déposée le 17 septembre 2025 par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de façade au 2 boulevard Blanc 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 25 01078P0 et ses prescriptions en date du 18 mai 2025.
Considérant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 avril 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence lui est accordé au 2 boulevard Blanc 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 17/11/2025 au 31/01/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 1,20 m, hauteur 19 m. a hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de 15,50 m et une longueur de 13,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04122_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 79 cous pierre Puget 13006 Marseille - GESPAC IMMOBILIER - Compte n° 108374 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1408 déposée le 23 octobre 2025 par GESPAC IMMOBILIER domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de toiture au 79 cous Pierre Puget 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03309P0 et ses prescriptions en date du 19 novembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GESPAC IMMOBILIER domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille lui est accordé au 79 cours Pierre Puget 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 17/11/2025 au 20/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,22 m, hauteur 17 m, saillie 1 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage et le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04133_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - pose d'une palissade dans le cadre de la réhabilitation du Théâtre du Gymnase - entreprise Léon Grosse Provence - 4 rue du Théâtre Français 1er arrondissement à Marseille - compte n°108241**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er Mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/01331 déposée le 07 octobre 2025 par la Société Léon Grosse Provence, 155 rue Paul Langevin, Le Parc des Alizés - Bât A CS 40532 – 13593 Aix-en-Provence , pour le compte de la Ville de Marseille Service Maîtrise d'ouvrage - DEPC – DGAVD 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,
Considérant que la Ville de Marseille est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 01189P0 du 9 septembre 2022,
Considérant la demande de pose d'une palissade sis 4 rue du Théâtre Français à Marseille 1er arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sis 4 rue du Théâtre Français à Marseille 1er arrondissement pour la réhabilitation du Théâtre du Gymnase, est consenti à l'Entreprise Léon Grosse Provence.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Longueur : 50m Hauteur : 2m Saillie : 2m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté devant celle-ci. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. (voie piétonne) Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Un ÉCHAFAUDAGE (tubulaire) de pieds aux dimensions suivantes : longueur 25m, hauteur 20m, saillie 0,80m à compter du nu du mur, sera installé dans l'emprise de la palissade pour les besoins des travaux Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une benne, un dépôt de matériaux ainsi qu'une base de vie, composée de 3 algécos, seront installés dans l'emprise de la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif. Compte : N° 108241

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04134_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 6 rue du Terrail 13007 Marseille - Monsieur CHEVALLIER - Compte n° 108335 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1373 déposée le 15 octobre 2025 par Monsieur Yoann CHEVALLIER domicilié 6 rue du Terrail 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une rénovation intérieure au 6 rue du Terrail 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Yoann CHEVALLIER domicilié 6 rue du Terrail 13007 Marseille lui est accordé au6 rue du Terrail 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1 rue du Terrail : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 15/12/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur au moins 2 m, largeur 2,20 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04135_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 16 avenue des Goumiers 13008 Marseille - Monsieur MIGNACCA - Compte n° 108331 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1370 déposée le 14 octobre 2025 par Monsieur Alexandre MIGNACCA domicilié 16 avenue des Goumiers 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un aménagement d'un toit plat en toit terrasse au 16 avenue des Goumiers 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 01387P0 et ses prescriptions en date du 12 septembre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alexandre MIGNACCA domicilié 16 avenue des Goumiers 13008 Marseille lui est accordé au 16 avenue des Goumiers 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 14/12/2025 au 20/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un aménagement d'un toit plat en toit terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04136_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 187-189 rue Saint Pierre 13005 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 108281 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1345 déposée le 10 octobre 2025 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection et étanchéité de la toiture au 187-189 rue Saint Pierre 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant les places de stationnement et la déviation des piétons sur le trottoir opposé au chantier.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 187-189 rue Saint Pierre 13005 Marseille aux

conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 09/12/2025 au 09/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 22 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé par des aménagements prévus par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol sera installée afin d'éviter les piétons à traverser. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection et étanchéité de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04137_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Étienne Dolet 13014 Marseille - Monsieur BACONNIER - Compte n° 108380 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1413 déposée le 25 octobre 2025 par Monsieur Jean BACONNIER domicilié 8 rue Étienne Dolet 13014 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 8 rue Étienne Dolet 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 25 02226P0 et ses prescriptions en date du 28 août 2025. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité urbaine déviant la circulation des piétons, du côté impair de la rue Étienne Dolet du 08/12/2025 au 30/12/2025 à hauteur des travaux.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean BACONNIER domiciliée 8 rue Étienne Dolet 13014 Marseille lui est accordé au 8 rue Étienne Dolet 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 08/12/2025 au 30/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 5 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Le cheminement des piétons se fera de l'autre côté de la chaussée (côté impair) de la rue Étienne Dalet 13014 Marseille durant les travaux comme stipulé sur l'arrêté de la Mobilité Urbaine. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un

ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04138_VDM - arrete portant occupation temporaire du domaine public - poses de 2 échafaudages - 1 bd d'Anjou / angle rue de Lyon 13015 Marseille - unicil sa d'HLM - compte 107737**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, conseillère municipale déléguée à la l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°/0249/VAT du 25 avril 2025 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/01432 déposée le 03 Novembre 2025 par UNICIL SA D'HLM domicilié 11 rue Armeny 13006 Marseille.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds et 1 échafaudage en encorbellement en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade de l'immeuble et de réfection de toiture au 1 Bd d'Anjou / angle rue de Lyon 13015 Marseille, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA D'HLM domicilié 11 rue Armeny 13006 Marseille. lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté rue d'Anjou : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/10/2025 au 05/01/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10m, hauteur 14m. Passage pour la circulation des piétons inchangé sur le trottoir. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 3m et une saillie de 0,10m A hauteur du 1ere étage, il aura une saillie de 1m, une hauteur de 11m et une longueur de 16m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risques de chutes de pierres ou d'objet divers sur le domaine public. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Côté Angle rue de Lyon : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pieds du 01/10/2025 au 05/01/2026 sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur : 8m – Hauteur : 14m – Saillie : 1m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage, en toute sécurité et laisser libre l'entrée du commerce. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Muni de garde de corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le ravalement de façade de l'immeuble et la réfection de toiture au 1 Bd d'Anjou / angle rue de Lyon 13015 Marseille, L'installation des échafaudages sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif pour l'échafaudage en encorbellement est de minimum 4ml/étage/mois/6€ Pour l'échafaudage de pieds : par ml/mois/5€

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 107737

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04139_VDM - Arrete portant occupation temporaire du domaine public - palissades - bd des Dames - rue de l'Evèché - Avenue Robert Schuman 13002 Marseille - BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION - compte n°106118**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, conseillère municipale déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public, ,
Vu la délibération N°0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/01425 déposée le 28 Octobre 2025 par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION domiciliée 44 boulevard de Dunkerque – Le Sextant -CS 1157 - 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de palissades au boulevard des Dames – rue de l'Evéché – avenue Robert Schuman 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État n° PC 013 055 21 00934 et ses prescriptions en date du 20 mai 2022. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION domiciliée 44 boulevard de Dunkerque – Le Sextant -CS 1157 - 13002 Marseille lui est accordé au boulevard des Dames – rue de l'Evéché – avenue Robert Schuman 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de palissades de chantier qui seront installées sur une ou des places de stationnement du 01/11/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : boulevard des Dames : Longueur 50,50 m, hauteur 2 m, saillie 4,75 m. rue de l'Evéché : Longueur 23,50 m, hauteur 2 m, saillie 5,50 m. avenue Robert Schuman : Longueur 23 m, hauteur 2 m, saillie 4,52 m. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celles-ci et le cas échéant une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Par ailleurs à l'intérieur des palissades du 01/05/2025 au 31/10/2025 des bennes seront installées boulevard des dames et rue de l'Evéché. Elles reposeront sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisées de jour comme de nuit. Des bases de vie et des dépôts de matériaux seront également installées à l'intérieur des palissades. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation des bâtiments.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2025. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2025. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 106118

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04140_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 6 rue Fongate 13006 Marseille - CUSHMAN & WAKEFIELD - Compte n° 108043 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1339 déposée le 7 octobre 2025 par CUSHMAN & WAKEFIELD domiciliée 24 rue Jeanne Barret 21000 Dijon,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation d'une toiture au 6 rue Fongate 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02800P0 et ses prescriptions en date du 3 septembre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places et la déviation des piétons sur trottoir opposé au chantier.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CUSHMAN & WAKEFIELD domiciliée 24 rue Jeanne Barret 21000 Dijon lui est accordé au 6 rue Fongate 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/12/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade sera installée une benne de 6m². L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 13 m, saillie 0,90 m. L'accès à l'entrée de l'iummeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera en outre, muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. La circulation des piétons sera dévié sur le trottoir opposé au chantier. Une signalétique au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04147_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 112 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - OGEC NOTRE DAME DE SION - Compte n° 106604**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1435 déposée le 4 novembre 2025 par OGEC NOTRE DAME DE SION domiciliée 231 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'une palissade en vue d'effectuer des travaux intérieurs au 112 rue Edmond Rostand 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00095P0 et ses prescriptions en date du 4 septembre 2020.
Considérant le Certificat de Prorogation Tacite du Permis de Construire n° PC 013055 20 00095Pr001 et ses prescriptions en date du 15 septembre 2023. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules et la déviation des piétons sur le trottoir opposé au chantier.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OGEC NOTRE DAME DE SION domiciliée 231 rue Paradis 13006 Marseille lui est accordé au 112 rue Edmond Rostand 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 01/12/2025 au 03/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 31 m, hauteur 2 m, saillie 4,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire éviter les piétons à traverser. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04148_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - buses - 4 rue du Théâtre Français 13001 Marseille - DEBEC - DGAVQ - Compte n° 108241 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1430 déposée le 3 novembre 2025 par DEBEC - DGAVQ domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de quatre buses sur plot béton en vue d'effectuer des travaux d'une réhabilitation du théâtre du gymnase au 4 rue du Théâtre Français 13001 Marseille ,qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 01189P0 et ses prescriptions en date du 01/08/2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DEBEC - DGAVQ domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille lui est accordé au 4 rue du Théâtre Français 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de quatre buses sur plot béton du 10/11/2025 au 08/08/2027. Une buse sera installée côté rue du théâtre Français et trois côté rue Mazagran (voie piétonnes) partie de droite, selon le plan fourni. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté devant celles- ci. Les plots béton ne devront pas être posés sur les regars techniques présents au niveau du chantier , ni devant les entrés d'immeubles et de commerces. Pas d'entrave au véhicules de secours de jour comme de nuit. Les plots béton seront retirés du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réhabilitation du Théâtre du Gymnase.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04149_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 boulevard Fabrici - angle rue Saint Pierre 13005 Marseille - ADVA INVESTISSEMENTS - Compte n° 108317 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1365 déposée le 13 octobre 2025 par ADVA INVESTISSEMENTS domiciliée 31 rue Rigaud 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réfection des façades et mise en peinture des grilles de dépense au 2 boulevard Fabrici – angle rue Saint 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 01590P0 et ses prescriptions en date du 16 juin 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ADVA INVESTISSEMENTS domiciliée 31 rue Rigaud 13007 Marseille lui est accordé au 2 boulevard Fabrici – angle rue Saint Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 13/12/2025 au 30/01/2026 aux dimensions suivantes : Côté 2 boulevard Fabrici : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 13 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 7,50 m et une longueur de 13 m. Côté rue Saint Pierre : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 13 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 7,50 m et une longueur de 7 m. Les pieds de ces dispositifs seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Les dispositifs ainsi établis seront entourés de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Ils seront correctement balisés le jour et éclairé de nuit, notamment à leurs extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous les échafaudages devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection des façades et mise en peinture des grilles de dépense.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04150_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 102 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille - GIA MAZET - Compte n° 108326 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1368 déposée le 13 octobre 2025 par GIA MAZET domiciliée 20 cous Pierre Puget – Agence de la Comtesse 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réparation de la toiture au 102 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GIA MAZET domiciliée 20 cous Pierre Puget – Agence de la Comtesse 13006 Marseille lui est accordé au 102 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 13/12/2025 au 14/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 13 m, saillie 1 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04151_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 avenue de la Corse 13007 Marseille - Cabinet Immobilier SADA - Compte n° 108340 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1377 déposée le 13 octobre 2025 par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réparation de la toiture au 18 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Immobilier SADA domicilié 2 20 avenue de la Corse 13007 Marseille lui est accordé au 18 avenue de la Corse 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 13/12/2025 au 30/01/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,90 m, hauteur 18 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 14,50 m et une longueur de 15 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04152_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 109 rue de la République 13002 Marseille - GODOT MARSEILLE - Compte n° 108344 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1379 déposée le 15 octobre 2025 par GODOT MARSEILLE domiciliée 65 rue Saint Ferréol 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un aménagement intérieur au 109 rue de la République 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de livraison devant le 109 rue de la république 13002 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GODOT MARSEILLE domiciliée 65 rue Saint Ferréol 13006 Marseille lui est accordé au 109 rue de la république 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de livraison devant le 109 rue de la République 13002 Marseille du 10/12/2025 au 10/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un aménagement intérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04160_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Les Concerts du Square – association Techn'Auze – plateau du parc longchamp – 15 novembre 2025 – F202502019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 24 octobre 2025 par : l'Association Techn'Auze, domiciliée au : 144 avenue des chartreux 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Simon PRÊT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le plateau du parc longchamp (13004), conformément au plan ci-joint : un triangle sonore, une installation de sonorisation et une annexe technique. Selon la programmation suivante : Montage : le 15 novembre 2025 de 14h à 16h30 Manifestation : le 15 novembre 2025 de 16h30 à 20h15 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Concerts du Square » par : l'Association Techn'Auze, domiciliée au : 144 avenue des chartreux 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Simon PRÊT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants,

des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04161_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - publicité MMA - Société Shot in mars - 15 novembre 2025 - place François Mireur - f202501992**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant

délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 21 octobre 2025 par : la société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, représentée par : Madame Margo CHOLEZ Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place François Mireur (13001), le 15 Novembre 2025 de 7h à 17h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : la société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, représentée par : Madame Margo CHOLEZ Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04162_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 3-5-7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 108394 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1441 déposée le 5 novembre 2025 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réfection complète de la toiture au 3 & 5 rue Roux de Brignoles et 5 & 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02834P0 et ses prescriptions en date du 31 octobre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de livraison.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 3 & 5 rue Roux de Brignoles et 5 & 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Entre le 5-7 rue Roux de Brignoles : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 24/11/2025 au 24/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Entre le 3-5 rue Roux de Brignoles : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 24/11/2025 au 24/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, en outre, muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement &tanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aune manière les piétons circuleront sur la chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04163_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 6 rue des Lices 13007 Marseille - DGAVD - DPEC - SEMO - Compte n° 108065 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1439 déposée le 5 novembre 2025 par DGAVD – DEPC - SEMO domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une pose d'un revêtement du sol au 6 rue des Lices 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant les places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DGAVD – DEPC - SEMO domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille lui est accordé au 6 rue des Lices 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 20/11/2025 au 05/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le cheminement des piétons se fera surb le trottoir, côté chantier, devant celle-ci. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la pose d'un revêtement du sol

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04164_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille - Monsieur ROLLAND - Compte n° 108369 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1404 déposée le 21 octobre 2025 par Monsieur Michel ROLLAND domicilié 95 route de Manoque – Lotissement Les Craux 04870 Saint Michel L'Observatoire,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation de la toiture au 40 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 25 02573P0 et ses prescriptions en date du 21 septembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel ROLLAND domicilié 95 route de Manoque – Lotissement Les Craux 04870 Saint Michel L'Observatoire lui est accordé au 40 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 17/12/2025 au 17/01/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur 7 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 3,50 m et une longueur de 6 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04165_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30-32 rue Espérandieu & 123 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - SYNDIC MICHEL DE CHABANNES - Compte n° 108286 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1350 déposée le 10 octobre 2025 par SYNDIC MICHEL DE CHABANNES domicilié 45 rue Edmond Rostand BP 19 - 13447 Marseille, Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement à l'identique au 30-32 rue Espérandieu et 123 rue Jean de Bernardy 13001Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SYNDIC MICHEL DE CHABANNES domiciliée 45 rue Edmond Rostand BP 19 - 13447 Marseille, Cedex 06 lui est accordé au 30-32 rue Espérandieu et 123 rue Jean de Bernardy 13001Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de

pied du 29/11/2025 au 31/03/2026 aux dimensions suivantes : Phase 1 – 30-32 rue Espérandieu : Longueur 22 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Phase 2 – 121-123 rue Jean de Bernardy : Longueur 22 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès aux commerces et aux entrées des immeubles situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre de l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04166_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 68 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - KAPLAT - Compte n° 108334 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1372 déposée le 15 octobre 2025 par KAPLAT domiciliée 39 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer des travaux intérieurs au 35 rue Sainte Victoire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par KAPLAT domiciliée 39 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 35 rue Sainte Victoire 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Du 58 au 70 rue Edmond Rostand : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier du 15/12/2025 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Les containers poubelles devront restés libres afin d'assurer la collecte. Aucune palissade ne sera installée devant ces dispositifs. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04168_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille - Inauguration école Jolie Manon - 15 novembre 2025 - Rue loubon – F202502035**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 octobre 2025 par : le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - Espace Jules Verne - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Inauguration École Jolie Manon », organisée par le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera au 40 Rue loubon (13003), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un dispositif protocolaire. Avec la programmation ci-après : Montage : le 15 novembre 2025 de 6h à 10h Manifestation : le 15 novembre 2025 de 10h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Inauguration École Jolie Manon » par : le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - Espace Jules Verne - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée –

garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04169_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Courir ensemble " Basket 3*3" - Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de la Ville de Marseille – Place jean jaurès – 16 novembre 2025 - F202501821**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 26 septembre 2025 par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 125 av du commandant Rolland – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Courir ensemble " Basket 3*3" », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Jean-Jaurès (13005), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et des tentes barnums. Avec la programmation ci-après : Montage : le 16 novembre 2025 de 7h à 10h Manifestation : le 16 novembre 2025 de 10h à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Courir ensemble " Basket 3*3" » par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 125 av du commandant Rolland – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04170_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marché de Noël 2025 - Pôle Espace Public de la Ville de Marseille - du 22 novembre 2025 au 4 janvier 2026 - bas Canebière - f202501920**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt intitulé « Appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des festivités du Marché de Noël 2025 de la Ville de Marseille pour des activités artisanales et commerciales » publié le 19 septembre 2025,
Vu les conclusions de l' Appel à Manifestation d'Intérêt susvisé, présentées le 30 octobre 2025,
Vu la demande présentée le 13 octobre 2025 par : Le Pôle Espace Public de la Ville de Marseille, domicilié au : 37 bd Périer – 13233 Marseille Cédex 20, représenté par : Madame Josette FURACE Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que le Marché de Noël organisé par la Ville de Marseille en 2025, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera le Marché de Noël 2025 sur le bas de la Canebière (entre la rue Beauvau et le cours Saint Louis), conformément au descriptif suivant et aux annexes jointes : 45 chalets en bois réservés aux activités artisanales et commerciales, 4 chalets en bois à usage associatif, 3 chalets en bois à usage technique, 2 arches d'accueil, des décorations et des illuminations, une sonorisation, des toilettes et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 3 novembre 2025, 8h au 5 novembre 2025, 16h pour les poteaux de raccordement électrique et du 12 novembre 2025, 5h au 22 novembre 2025, 10h30 pour les chalets et autres dispositifs Manifestation : du 22 novembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus, de 10h30 à 20h tous les jours sauf les vendredis et samedis de 10h30 à 21h Démontage : du 5 janvier 2026, 5h au 9 janvier 2026, 17h. Tous les candidats admis à occuper un emplacement sur le Marché de Noël 2025, au titre de l'Appel à manifestation d'intérêt susvisé, sont autorisés à ne vendre uniquement que les produits pour lesquels ils ont été retenus. Ce dispositif sera installé par Le Pôle Espace Public de la Ville de Marseille, domicilié au : 37 bd Périer – 13233 Marseille Cédex 20, représenté par : Madame Josette FURACE Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation.

A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les exploitants économiques qui participent à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 3669,96€, détaillé ci-après : code 603 : montage de dossier administratif pour AOT, 1ère installation, cent un euros et cinquante centimes (101,50 €) ; code 196 : droit de place Marché /m²/durée de la manifestation, trente et un euros et soixante huit centimes (31,68€) ; code 196 A : mise à disposition cabanon /unité/forfait durée de la manifestation, trois mille cent soixante huit euros et deux centimes (3168,02€) ; code 110 B : forfait d'électricité HC (haute consommation) / forfait jour / trois euros (3€) ; Pendant toute la période de l'occupation montage et démontage inclus. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2025

**2025_04173_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 29 rue Chateauredon 13001 Marseille - AGENCE PERIER GIRAUD - Compte n°, 108108 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1352 déposée le 10 novembre 2025 par AGENCE PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un ravalement de façade pierre côté rue et enduits côté cour couverture au 29 rue Châteauredon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n°47-29180.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02244P0 et ses prescriptions en date du 10 novembre 2022.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AGENCE PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille lui est accordé au 29 rue Châteauredon 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de livraison, pour réserver deux places de stationnement du 03/11/2025 au 20/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine

public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade pierre côté rue et enduits côté cour couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04195_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – stand TZEE JCPE – Zéro exclusion énergétique – place de la gare de la blancarde – 18 novembre 2025 – FG202501962**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 octobre 2025 par : la société Zéro Exclusion Énergétique , domiciliée au : 203 rue de Bercy 75012 PARIS, représentée par : Madame Florence PRESSON Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Stand TZEE JCPE » est organisée par la société Zéro Exclusion Énergétique dans le cadre de la journée pour la lutte contre la précarité énergétique, en partenariat avec la Ville de Marseille,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Stand TZEE JCPE » organisée par la société Zéro Exclusion Énergétique présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place de la Gare de la Blancarde (13004), conformément au plan ci-joint : une tonnelle 3x3m, une table, des chaises et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : le 18 novembre 2025 de 8h à 9h Manifestation : le 18 novembre 2025 de 9h à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Stand TZEE JCPE » par : la société Zéro Exclusion Énergétique , domiciliée au : 203 rue de Bercy 75012 PARIS, représentée par : Madame Florence PRESSON Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04196_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Kermesse d'hiver - GDIFMR – square Léon Blum - du 15 novembre 2025 au 4 janvier 2026 - F202501951**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant

délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 octobre 2025 par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 2 manèges forains dans le cadre d'une kermesse foraine, sur le Square Léon Blum (13001), du 15 novembre 2025 au 4 janvier 2026, avec pour numéro 1 et 10, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'nnarticle 3 ci-après : -sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) -sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 11 novembre 2025 à 10h et devront avoir libéré les lieux le 9 janvier 2026 à 20h. Montage des installations : du 11 novembre 2025, 10h au 15 novembre 2025, 11h Ouverture au Public : du 15 novembre 2025, 11h, sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 4 janvier 2026 Démontage des installations : du 4 janvier 2026, 20h au 9 janvier 2026, 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une kermesse d'hiver par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les heures d'ouverture de la kermesse, au public, sont fixées comme suit : de 11h à 20h La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par les services de la Ville et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 101,50€, détaillé ci-après: Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits est détaillé ci-après : Code 200 Manèges enfantins – m² / mois - 10,00€ Ces redevances devront être acquittées auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation des titres de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « fête foraine de quartier » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

Article 7 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 8 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 9 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 11 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 19 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04197_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Kermesse foraine de Noël - EFFM – square Léon Blum - du 15 novembre 2025 au 4 janvier 2026 - F202501739**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 septembre 2025 par : l'association des Exploitants des Fêtes Foraines Marseillaises (EFFM) domiciliée au : 45 traverse Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 8 manèges forains dans le cadre d'une kermesse foraine, sur le Square Léon Blum (13001), du 15 novembre 2025 au 4 janvier 2026, du numéro 2 à 9, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'nnarticle 3 ci-après : -sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) -sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 11 novembre 2025 à 10h et devront avoir libéré les lieux le 9 janvier 2026 à 20h. Montage des installations : du 11 novembre 2025, 10h au 15 novembre 2025, 11h Ouverture au Public : du 15 novembre 2025, 11h, sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 4 janvier 2026, Démontage des installations : du 4 janvier 2026, 20h au 9 janvier 2026, 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une kermesse foraine de Noël par : l'association des Exploitants des Fêtes Foraines Marseillaises (EFFM), domiciliée au : 45 rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les heures d'ouverture de la kermesse, au public, sont fixées comme suit : de 11h à 20h La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par les services de la Ville et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 101,50€, détaillé ci-après: Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits est détaillé ci-après : Code 200 Manèges enfantins – m² / mois - 10,00€ Ces redevances devront être acquittées auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation des titres de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « fête foraine de quartier » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

Article 7 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 8 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 9 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 11 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 19 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04200_VDM - Arrêté portant autorisation d'installation d'Enseignes - 19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille et angle de la rue Fortia 13001 Marseille LE METEOR VIEUX PORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L454-39 à L454-77
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-2 et suivants
Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L 581-18, L 581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-58 à 65
Vu la Délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence N° URBA-001-11737/22/CM du 05/05/2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille-Provence
Vu le Règlement local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille-Provence
Vu l'arrêté municipal n° 2025_0470_VDM du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'Emploi des jeunes et l'Espace public
Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)
Vu la délibération du Conseil Municipal N°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
Considérant la demande n° 2025/1355 reçue le 14 octobre 2025 présentée par Monsieur Edouard Haag pour la Société METMARS SASU en vue d'installer des enseignes situées au 19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille et à l'ange de la rue Fortia 13001 Marseille.
Considérant que le projet d'installation de l'enseigne « LE METEOR VIEUX PORT » aux adresses susvisées ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment les articles L581-18, R581-18.
Considérant l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 2 novembre 2025.
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation d'enseignes.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Edouard Haag représentant la société METMARS SASU immatriculée au Siret sous le Numéro 938 070 521 00035 dont le siège social est situé : 6 rue du Général Lebocq 67270 Hochfelden, est autorisé à installer :
- une enseigne lumineuse parallèle à la façade, lettres découpées de couleurs jaune sable et bleu ciel dont les dimensions sont : largeur : 2,05 mètres, hauteur : 0,39 mètre, épaisseur : 4 centimètres, hauteur libre au dessus du niveau du sol (si surplomb domaine public) : 3,50 mètres, surface : 1,60 mètres carrés dont le libellé sera : « LE METEOR VIEUX PORT » à l'adresse 19, Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille.
- une enseigne lumineuse parallèle à la façade, lettres découpées de couleurs jaune sable et bleu ciel dont les dimensions sont : largeur : 2,05 mètres, hauteur : 0,39 mètre, épaisseur : 4 centimètres, hauteur libre au dessus du niveau du sol (si surplomb domaine public) : 3,50 mètres, surface : 1,60 mètres carrés dont le libellé sera : « LE METEOR VIEUX PORT » à l'adresse, angle rue Fortia 13001 Marseille.
- deux enseignes lumineuses, non numériques, perpendiculaires à la façade, caissons drapeaux circulaires de couleurs jaune sable, bleu ciel, noir et blanc dont les dimensions individuelles sont : largeur : 0,40 mètre, hauteur : 0,40 mètre, épaisseur : 7 centimètres, hauteur libre au dessus du niveau du sol (si surplomb domaine public) : 3,50 mètres, surface : 0,48 mètre carré dont le libellé sera : « LE METEOR » à l'adresse, 19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille.
- une enseigne lumineuse, non numérique, perpendiculaire à la façade, caisson drapeau circulaire de couleurs jaune sable, bleu ciel, noir et blanc dont les dimensions sont : largeur : 0,40 mètre, hauteur : 0,40 mètre, épaisseur : 7 centimètres, hauteur libre au dessus du niveau du sol (si surplomb domaine public) : 3,50 mètres, surface : 0,48 mètre carré dont le libellé sera : « LE METEOR » à l'adresse, angle rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne,sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement et du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque le RLPI ne prévoit pas de dispositions plus restrictives. * Respect des dispositions de l'article L.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place des dispositifs, ceux-ci doivent être déclarés dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333- 14 du Code général des collectivités territoriales et Code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L454-39 à L454-77

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 novembre 2025

**2025_04218_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue Saint Savournin 13005 Marseille - COHABS INVEST HOLDING FRANCE SAS - Compte n° 108388 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1424 déposée le 28 octobre 2025 par COHABS INVEST HOLDING FRANCE SAS domiciliée 78 avenue des Champs Elysées – bureau 562 - 75008 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement( au 51 rue Saint Savournin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 25 01361P0 et ses prescriptions en date du 6 juillet 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COHABS INVEST HOLDING FRANCE SAS domiciliée 78 avenue des Champs Elysées – bureau 562 - 75008 Paris lui est accordé au 7 51 rue Saint Savournin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/01/2026 au 01/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04219_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 78 boulevard Baille 13006 Marseille - MARSEILLE HABITAT - Compte n° 108099 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1419 déposée le 27 octobre 2025 par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 – 13207 Marseille Cedex 01,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un confortement de la fondation au 78 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisantune ou des places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 – 13207 Marseille Cedex 01 lui est accordé au 78 boulevard Baille 13006 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 29/12/2025 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement de la fondation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04220_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 9 rue du Lycée Périer 13008 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 107859 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1444 déposée le 5 novembre 2025 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection complète de la toiture au 9 rue du Lycée Périer 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 00833 et ses prescriptions en date du 2 mai 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domiciliée 22 allée Ray Grassi 13008 Marseille lui est accordé au 9 rue du Lycée Périer 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/12/2025 au 02/02/2026 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,75 m, une hauteur de 7 m et une longueur de 8 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 01/12/2025 au 02/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m au moins, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04221_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 3 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 107769 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1445 déposée le 6 novembre 2025 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de la toiture à l'identique au 3 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement des véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet

LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 3 rue Edmond Rostand 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 3 rue Edmond Rostand : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 31/10/2025 au 21/11/1025 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 17 m et une longueur de 12 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif ainsi établi sera en outre, entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Coté entre le 10 et le n°12 rue Edmond Rostand : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 31/10/2025 au 21/11/1025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur au moins 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique avec ajout d'une fenêtre de toit.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04222_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages & palissade - avenue de la Corse - 1A-1B Place du Quatre Septembre - rue Decazes & Face au 3 rue Decazes 13007 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 107654 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1434 déposée le 4 novembre 2025 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'échafaudages et d'une palissade en vue d'effectuer un ravalement des façades et remplacement des garde-corps au avenue de la Corse – 1a- 1b place du quatre septembre rue Decazes – face au 3 rue Decazes 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 04030P0 et ses prescriptions en date du 14 avril 2025.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 04030P0 et ses prescriptions en date du 14 avril 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au avenue de la Corse – 1a- 1b place du quatre septembre - rue Decazes – face au 3 rue Decazes 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Avenue de la Corse 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/11/2025 au 18/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 25 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée du commerce. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Place du Quatre Septembre : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/11/2025 au 18/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 23 m, hauteur 25 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Rue Decazes 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/11/2025 au 18/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 25 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Face au 3 rue Decazes 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 19/11/2025 au 18/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 25 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. A l'intérieur de cette palissade seront installés une roulotte et un WC. Le passage des piétons se fera devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement des façades et remplacement des garde- corps.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04223_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade & benne - 78 rue Consolat 13001 Marseille - Cabinet PAUL STEIN - Compte n° 108392 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1431 déposée le 3 novembre 2025 par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage, d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer une rénovation de la toiture à l'identique au 78 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul STEIN domiciliée 70 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 78 rue Consolat 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/12/2025 au 19/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 20,50 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre l'échafaudage et au sol devra être installé de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour conne de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement, pour réserver deux places de stationnement entre le 57 et le 59 rue Consolat 13001 Marseille aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**2025_04250_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - Meteor -19 crs Honoré d'Estienne d'Orves et 11 rue Fortia 13001 - Metmars sasu**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-229 reçue le 08/09/2025 présentée par METMARS SASU, représentée par HAAG Edouard, domiciliée 6 rue du Général Lebocq 67270 Hochfelden en vue d'occuper des emplacements publics aux adresses suivantes : 19 CRS HONORÉ D'ESTIENNE-D'ORVES 13001 MARSEILLE et 11 RUE FORTIA 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur HAAG Edouard représentant la société METMARS SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 19 CRS HONORÉ D'ESTIENNE-D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : ● trois terrasses simples contre le commerce sans délimitation ni couverture ni écran T1 : Façade : 5,84 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m² T2 : Façade : 5,5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 11 m² T3 : Façade : 5,16 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² ● une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières / écrans d'une hauteur maximale de 1m20, sans parasol T4 : Façade : 22,65 m Saillie / Largeur : 7,35 m Superficie : 148 m² (grille d'aération déduite) ● côté rue Fortia : deux terrasses simples contre le commerce sans délimitation ni couverture ni écran T5 : Façade : 5,54 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 11 m² T6 : Façade : 6,65 m Saillie / Largeur : 2m Superficie : 13 m² Suivants plans joints en annexe du présent arrêté

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local spécifique. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public, Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 107920-00

Fait le 14 novembre 2025

# DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

## DIRECTION DE LA CULTURE

**25/280 - Acceptation du don manuel du Fonds de dotation Hélène et Claude GARACHE au profit du Musée Cantini. (L.2122-22-9°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,
Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.
CONSIDÉRANT QUE
Vu le souhait du Fonds de dotation Hélène et Claude Garache de faire don d'un ensemble d'œuvres lui appartenant à la Ville de Marseille, au profit du musée Cantini
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France, en date du 04 avril 2025
DÉCIDONS
**ARTICLE I** Est accepté le don manuel du Fonds de dotation Hélène et Claude Garache au profit de la Ville de Marseille, pour le Musée Cantini
Le don est constitué d'un ensemble d'œuvres de l'artiste Claude GARACHE (1929-2023) : six peintures, deux œuvres sur papier, deux ouvrages illustrés
La valeur d'assurance pour cet ensemble est de 74 000 Euros (soixante-quatorze mille euros) - liste détaillée en annexe
**ARTICLE II** Ce don manuel sans conditions sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille - Musée Cantini.
Fait le 10 novembre 2025

**25/281 - Acceptation du don manuel de Madame Mina NOUBADJI-HUTTENLOCHER au profit du Musée Cantini (L.2122-22-9°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,
Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.
CONSIDÉRANT QUE
Vu le souhait de Madame Mina Noubadji-Huttenlocher de faire don d'un ensemble d'œuvres lui appartenant à la Ville de Marseille, au profit du musée Cantini
Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France, sous sa forme de Délégation Permanente, en date du 03 juin 2025.
DÉCIDONS
**ARTICLE I** Est accepté le don manuel de Madame Mina Noubadji-Huttenlocher au profit de la Ville de Marseille, pour le Musée Cantini
Le don est constitué d'un ensemble de trente-quatre œuvres de Lena VANDREY (1941-2018), sculptures-reliquaires, sculptures et dessins couvrant la période artistique 1968-2018 – liste détaillée en annexe
La valeur d'assurance pour cet ensemble d'œuvres est de 27 900 Euros (vingt-sept mille neuf cent euros)
**ARTICLE II** Ce don manuel sans conditions sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille - Musée Cantini.
Fait le 10 novembre 2025

## DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

**2025_04205_VDM - ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - PARC BALNÉAIRE DE CORBIERE - SECTEUR PLAGE LAVE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT - 10 NOVEMBRE 2025 AU 31 JANVIER 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Travail,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 concédant à la Ville de Marseille, la création et l'usage d'une plage artificielle dans l'anse de Corbière,
Vu la Convention d'Occupation Temporaire du 5 février 1990 conclue entre le Port Autonome de Marseille et la Ville de Marseille concédant l'usage de plages artificielles dans l'anse de Corbière à la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2025_01797_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON, Adjoint Municipal Délégué,
Considérant le programme prévisionnel de travaux d'aménagements terrestres portés par la Direction de la Mer et du Littoral de la Commune, sur le site du Parc Balnéaire de Corbière à Marseille dans le 16e arrondissement,
Considérant que des travaux d'aménagement terrestre auront lieu au droit des secteurs de la plage et de l'arrière plage de la Lave de Corbière entre le 10 novembre et le 31 janvier 2026,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que pour permettre lesdits travaux d'aménagement et prévenir de tous risques les usagers du parc, il y a lieu de réglementer temporairement d'une part, le domaine public en portant une restriction temporaire d'accès au domaine public maritime, notamment sur les zones de chantier délimitées par un barriérage et d'autre part en réglementant les accès, les circulations et stationnement des véhicules et des usagers selon les dispositions suivantes : Sur proposition de la Direction de la Mer et du Littoral,

Article 1 : Dans l'emprise des périmètres de chantier délimités par dispositifs de barriérage, les accès sont interdits au public et à tous véhicules pour permettre la réalisation des travaux d'aménagements au droit des secteurs de la plage de la Lave et de l'arrière plages de la Lave. (Confère plan ci-annexé) Sur les zones de chantier l'accès au domaine public est restreint temporairement aux seules entreprises chargées de l'exécution et du suivi des travaux pour la période allant du 10 novembre 2025 au 31 janvier 2026.

Article 2 : Le périmètre et l'organisation du chantier devra permettre l'accès aux véhicules et aux piétons à la base nautique municipale de Corbière durant toute la période de travaux.

Article 3 : La contre-allée nord de la plage de la Lave le long de la clôture qui sépare l'espace public de port-ouest Marseille jusqu'à la douche sera hors d'accès du public durant la période de chantier.

Article 4 : La ville de Marseille autorise les entreprises SOGEV et TERRITOIRE à réaliser des travaux. Les entreprises SOGEV et TERRITOIRE sont chargées chacune en ce qui les concernent, de délimiter les zones de chantier interdites au public, de maintenir en bon état les dispositifs de barriérage et tout autre dispositif de signalisation réglementaire adapté durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Les véhicules et engins des entreprises SOGEV et TERRITOIRE sont autorisés à accéder, circuler et stationner sur le site du Parc Balnéaire de Corbière. L'utilisateur devra laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté sur les zones de travaux est à la charge des entreprises durant la durée des travaux et devra être présenté aux usagers en cas de besoin.

Article 7 : Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogataires au présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait le 10 novembre 2025

# DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**2025_03563_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MATTHIEU CORDIER - DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2024_00275_VDM en date du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Directeur des Ressources Humaines, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.
Article 1 L'arrêté n° 2024_00275_VDM en date du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Directeur des Ressources Humaines, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, identifiant n° 20220574 en charge de la Direction des Ressources Humaines a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Matthieu CORDIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Ressources Humaines, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge des Ressources Humaines, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Commande Publique : • La préparation et la passation, l'exécution des marchés publics et des accords- cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, • les conventions passées auprès des centrales d'achat, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, auxquelles la ville adhère répondant aux besoins des services placés sous son autorité et tous les bons de commandes afférents à des conventions déjà conclues, quels que soient leurs montants. • les bons de commandes ou marchés subséquents afférents à des marchés ou accords cadres déjà notifiés, répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants, • Les ordres de services relatifs aux marchés notifiés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, lorsque le montant de ces marchés est inférieur à 215 000 euros HT, à l'exclusion des ordres de services de démarrage. • acceptation et agrément des conditions de sous-traitance présentées en cours de marché et déclarations modificatives, pour les marchés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants, Finances Publiques : • Établissement et signature de certificats administratifs quel que soit le montant du marché public, • signature des titres de recettes quels que soient leurs montants. • signature de courriers. • Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences. a) Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu CORDIER pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. b) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Matthieu CORDIER concernant les actes RH pour toutes les catégories (A, B et C) suivants : • les actes relatifs aux recrutements des apprentis, • les actes de reclassement statutaire (hors inaptitude médicale), • les actes portant acceptation d'une demande de démission ou désistement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ou vacataire, et fixant la date d'effet de la démission ou du désistement, • les actes portant refus d'acceptation d'une demande de démission ou les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès, • les actes relatifs aux agents contractuels, les autorisant à faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès, • les actes de refus de prolongation d'activité pour carrière incomplète, • les actes portant prolongation d'activité pour carrière incomplète, • les actes portant recul de la limite d'âge pour charges familiales, • les actes portant maintien en fonction jusqu'à 70 ans, • les actes portant maintien en activité des agents relevant de la catégorie active, • les actes relatifs aux cessations de fonction suite à une mutation hors collectivité, les déclarations de nomination, • les conventions pour l'organisation de concours avec épreuve, • les actes relatifs à l'attribution, la modification et le retrait de la Nouvelle Bonification Indiciaire, • les actes relatifs aux prolongations de stage, • les actes portant renouvellement de la période d'essai prévue par les contrats d'engagement, • les actes portant nomination par détachement, intégration directe internes à la collectivité territoriale (changement de filière, reclassement suite à inaptitude...), • les actes relatifs à la mise à disposition sortante, au renouvellement et à la fin de mise à disposition des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels, • les copies certifiées conformes des conventions relatives à la mise à disposition de personnel municipal et leurs annexes, ainsi que de leurs avenants, • les courriers de saisine de la Commission de Déontologie et les appréciations sur les demandes effectuées dans ce cadre, • les actes pris après avis du Comité Médical Départemental et du Comité Médical Supérieur, les actes portant octroi et refus d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, • les actes relatifs à l'octroi et au refus des autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical, • les actes relatifs à l'octroi et au

refus de décharges d'activité de service pour activités syndicales, • les actes relatifs aux positions de détachement sortant (attribution, renouvellement, réintégration), • les courriers relatifs à l'engagement d'une procédure disciplinaire, • Les actes relatifs à l'engagement d'une mobilité dans l'intérêt du service, • les actes relatifs aux retenues sur traitement pour absence de service fait, • les réponses aux recours gracieux portant sur des questions relevant du domaine de compétences de la Direction des Ressources Humaines, • arrêtés relatifs aux ruptures conventionnelles, • les mises en demeure de rejoindre leur poste adressées aux agents municipaux dans le cadre d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste, • les lettres portant convocation à un entretien préalable en cas de non-renouvellement d'un contrat de travail susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée, • les lettres portant convocation à un entretien préalable au licenciement d'un agent contractuel, • les actes d'assermentation et les cartes d'assermentation du personnel municipal établis en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, • les formulaires de demande de carte professionnelle des agents de Police municipale, • les conventions d'occupation précaire avec astreinte d'un logement de fonction, et les décisions y mettant fin, • les actes relatifs à l'attribution et au retrait d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service, • les déclarations de vacance et de création d'emplois, • les actes relatifs aux recrutements des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition à l'exception du recrutement sur l'emploi type de directeur, • les actes d'engagement, ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels (personnel permanent et non permanent) à l'exception des actes d'engagement sur l'emploi type de directeur, • les actes relatifs aux recrutements des instituteurs, • les actes relatifs aux recrutements des agents vacataires, • les actes relatifs à l'attribution des véhicules de service, • les actes relatifs aux changements d'emploi et de service, • les conventions financières à conclure entre la Ville de Marseille et le Centres de Formation d'Apprentis (C.F.A), • la signature des chartes individuelles fixant les conditions d'application de la convention cadre de disponibilité pour le développement du volontariat entre le SDIS 13 et la Ville de Marseille. Pour les agents de catégories B et C : • les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les actes relatifs aux licenciements en cours ou au terme d'une période de stage, • les actes de non-renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé, • les actes de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu CORDIER sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20224191 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Matthieu CORDIER et M. Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier LEMETAYER, Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20220686. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER et Monsieur Olivier LEMETAYER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Laure GAUTHIER, Attaché principal, Directrice du Pôle parcours professionnel et développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER, Monsieur Olivier LEMETAYER et Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Audrey PILIA, Attaché principal, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 novembre 2025

**2025_04007_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER - Directrice Générale Adjointe en charge de Transformer Nos Pratiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021/20500 portant détachement de Madame Aude FOURNIER sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » à compter du 1er juillet 2021,
Vu l'arrêté n° 2024_00602_VDM en date du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial Hors Classe détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques »,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2024_00602_VDM en date du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial Hors Classe détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial hors classe détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », identifiant n° 20210951 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Aude FOURNIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 40 000€ et 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans les mêmes conditions, les achats réalisés auprès de l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, c) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER pour signer les ordres de mission des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques ». Cette délégation

concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER en matière de ressources humaines pour ce qui concerne : • les actes infligeant une sanction disciplinaire pour les sanctions du premier (1er) groupe, • les recensements des besoins prévisionnels en concours et examens professionnels, • les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire titulaire (suite à réussite à concours, par accès direct), • les actes relatifs à l'avancement d'échelon, • les actes relatifs à l'avancement de grade et d'échelon spécial, • les actes relatifs à la promotion interne, • les actes relatifs à l'avancement de chevron, • les actes relatifs à l'attribution, la modification et la suppression des primes individuelles afférentes au régime indemnitaire, • les actes relatifs à l'attribution d'indemnités, • les actes relatifs au maintien en surnombre au sein des effectifs du personnel municipal, • la désignation du représentant de l'autorité territoriale pour siéger au conseil de discipline, • les conventions de mise à disposition de personnel municipal, et leurs avenants, services municipaux, et leurs avenants, • les conventions de mise à disposition de salle de réunion en faveur de la Ville, • les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (suite à réussite à concours, par accès direct), • les actes relatifs à l'attribution de véhicules de fonction. Pour les agents de Catégorie A : • les actes relatifs aux cessations de fonctions des agents suite à une mutation hors collectivité pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité, pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les actes relatifs aux licenciement en cours ou au terme d'une période de stage pour les agents de catégorie A, • les actes de non-renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A, • les actes de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aude FOURNIER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Madame Marion BOULANGER, Administrateur territorial, Directrice de projet de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20224073. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Mme Marion BOULANGER seront remplacées dans cette même délégation par Mme Sonia PAVIC Directeur territorial en charge de la Mission de Modernisation et Organisation matricule n°20213053. à l'exception des actes dont la suppléance a été déléguée selon les modalités suivantes : Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines :
- par Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur des Ressources Humaines, matricule n° 20220574. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20224191. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER et M. Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier LEMETAYER, Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20220686. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER et Monsieur Olivier LEMETAYER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Laure GAUTHIER, Attaché principal, Directrice du Pôle parcours professionnel et développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER, Monsieur Olivier LEMETAYER et Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Audrey PILIA, Attaché Principal, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429 Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Transition Numérique :
- par M. Nadim BELLALLAHOM, Attaché territorial principal, Directeur de la Transition Numérique, matricule n°20250411. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et M. Nadim BELLALLAHOM seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Luc SÉMÉRIVA, Ingénieur principal, , matricule n° 19970491 . En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Nadim BELLALLAHOM et Monsieur Luc SÉMÉRIVA seront remplacés dans cette même délégation par M. Philippe LAMBERT-RIQUE, ingénieur hors classe, matricule n° 20011625. Pour les actes relevant de la Direction des Systèmes d'Information : Dans le domaine du Pôle Infrastructures Numériques, en cas d'empêchement de Madame Aude FOURNIER, délégation est donnée à Monsieur Guy DECARPENTRIE, Directeur du Pôle Infrastructures Numériques, identifiant n° 20251217. En cas d'empêchement simultané de Madame Aude FOURNIER et M. Guy DECARPENTRIE seront remplacés par M. Christophe LICO, Responsable du Service Stratégie, Pilotage et Méthodes, identifiant n° 20071365. Dans le domaine du Pôle Solutions Métiers, en cas d'empêchement de Madame Aude FOURNIER, délégation est donnée à M. Christophe LICO, Responsable du Service Stratégie, Pilotage et Méthodes. En cas d'empêchement simultané de Madame Aude FOURNIER et de M. Christophe LICO seront remplacés par Mme Marie France FABET NOTTET, Directrice de Programme, identifiant n° 20010373. Dans les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes, en cas d'empêchement de Madame Aude FOURNIER, délégation est donnée à M. Christophe LICO, Responsable du Service Stratégie, Pilotage et Méthodes. En cas d'empêchement simultané de Madame Aude FOURNIER et M. Christophe LICO seront remplacés par Monsieur Guy DECARPENTRIE, Directeur du Pôle Infrastructures Numériques. En cas d'empêchement simultané de Madame Aude FOURNIER, M. Christophe LICO et Monsieur Guy DECARPENTRIE seront remplacés par Mme Marie-France FABET NOTTET, Directrice de Programme.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 novembre 2025

**2025_04083_VDM - Arrêté portant délégation de signature**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2024_00277_VDM en date du 22 février 2024, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial Hors Classe détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques »
Vu l'arrêté N° 2024_00278_VDM portant délégation de signature à Mme Caroline Rattier, Directrice des Systèmes d'Information, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté N° 2024_00278_VDM portant délégation de signature à Mme Caroline Rattier, Directrice des Systèmes d'Information, est abrogé.

Article 2 Dans le domaine du Pôle Infrastructures Numériques, délégation permanente de signature à Monsieur Guy Decarpentrie, Directeur du Pôle Infrastructures Numériques, identifiant n° 20251217 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M . Guy Decarpentrie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Infrastructures Numériques, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de ce Pôle, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille à Mme Aude Fournier, b) délégation de signature est donnée à M . Guy Decarpentrie à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Infrastructures Numériques, les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les Services relevant de ce Pôle, dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : • actes d'engagement, • courriers de notification, • courriers, actes et décisions relatifs à la négociation, • courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses, • courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords- cadres, • courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres, • courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Délégation de signature est également donnée à M . Guy Decarpentrie à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Infrastructures Numériques, les marchés passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est donnée à M . Guy Decarpentrie à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Infrastructures Numériques pour signer les actes suivants, préparés par les Services relevant de ce Pôle, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : • avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée, • marchés subséquents, • décisions de résiliation. Délégation de signature est donnée à M. Guy Decarpentrie pour signer les actes suivants préparés par les Services relevant du Pôle Infrastructures Numériques, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget : • bons de commande dont le montant est inférieur à deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), • ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à M. Guy Decarpentrie pour signer les actes suivants préparés par les Services relevant du Pôle Infrastructures Numériques en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords- Cadres, quel que soit le signataire des contrats jusqu'à un montant de deux millions (2 000 000) euros HT. Délégation de signature est donnée à M. Guy Decarpentrie pour signer les actes suivants préparés par les Services relevant du Pôle Infrastructures Numériques, en matière de reconductions des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le montant et le signataire des contrats. Délégation de signature est donnée à M. Guy Decarpentrie pour signer les actes suivants préparés par les Services relevant du Pôle Infrastructures Numériques concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. c) Autres matières d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy Decarpentrie pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du Pôle Infrastructures Numériques. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) suppléance En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Guy Decarpentrie dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à M. Christophe Lico, Responsable du Service Stratégie, Pilotage et Méthodes, à l'effet de signer les mêmes actes.

Article 3 : Dans le domaine du Pôle Solutions Métiers, délégation permanente de signature à M. Christophe Lico, Responsable du Service Stratégie, Pilotage et Méthodes, a) la signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Christophe Lico à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Solutions Métiers, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de ce Pôle, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille à Mme Aude Fournier, b) délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Solutions Métiers les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les Services relevant de ce Pôle, dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : • actes d'engagement, • courriers de notification, • courriers, actes et décisions relatifs à la négociation, • courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses, • courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords- cadres, • courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres, • courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Délégation de signature est également donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Solutions Métiers, concernant la signature des marchés passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Solutions Métiers, les actes suivants, préparés par les Services relevant de ce Pôle, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. • avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée, • marchés subséquents, • décisions de résiliation. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Solutions Métiers, les actes relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget : • bons de commande dont le montant est inférieur à deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), • ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Solutions Métiers pour signer les actes suivants préparés par les Services relevant de ce Pôle en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, jusqu'à un montant de deux millions (2 000 000) euros HT. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Solutions Métiers, en matière de reconductions des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le montant et le signataire des contrats. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Solutions Métiers les actes suivants préparés par les Services relevant de ce Pôle concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce

domaine par les services placés sous son autorité. c) Autres matières Délégation de signature est donnée à M Christophe Lico pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du Pôle Solutions Métiers. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Christophe Lico dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à Mme Marie-France Fabet Nottet, Directrice de Programme, à l'effet de signer les mêmes actes.

Article 4 : Dans les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes, délégation permanente de signature à M. Christophe Lico, Responsable du Service Stratégie, Pilotage et Méthodes, Dans les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes, la signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer toutes décisions, contrats et correspondances préparés par les agents placés sous son autorité y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille à Mme Aude Fournier, b) Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes, les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les Services relevant de ce Pôle, dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : • actes d'engagement, • courriers de notification, • courriers, actes et décisions relatifs à la négociation, • courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses, • courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords- cadres, • courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres, • courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Délégation de signature est également donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes, concernant la signature des marchés passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico à l'effet de signer, dans les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes,, les actes suivants, préparés par les Services relevant de ce Pôle, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. • avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée, • marchés subséquents, • décisions de résiliation. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes,, les actes relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget : • bons de commande dont le montant est inférieur à deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), • ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes, pour signer les actes suivants préparés par les Services relevant de ce Pôle en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords- Cadres, quel que soit le signataire des contrats, jusqu'à un montant de deux millions (2 000 000) euros HT. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico, à l'effet de signer, dans les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes, en matière de reconductions des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le montant et le signataire des contrats. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lico à l'effet de signer, dans les domaines de compétence du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes, les actes suivants préparés par les Services relevant de ce Pôle concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et- un mille (221 000) euros hors taxes (HT), à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. c) Autres matières d) Délégation de signature est donnée à M Christophe Lico pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du service Environnement Numérique de l'Agent, de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information et Stratégie Pilotage et Méthodes. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Christophe Lico dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à Monsieur Guy Decarpentrie, Directeur du Pôle Infrastructures Numériques à l'effet de signer les mêmes actes

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 novembre 2025

# MAIRIES DE SECTEUR

## MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS

### 2025_0015_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 1ERE ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2022_0060_MS5 en date du 28 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Nathalie FEDI, 1ère Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Animation – Maisons de Quartier
- Quartier Pont de Vivaux – Saint-Loup

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0016_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 2 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2022_0036_MS5 en date du 27 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Sylvain DI GIOVANNI, 2ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Sport – Equipements Sportifs - Jeunesse

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0017_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 3 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2022_0062_MS5 en date du 28 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Emmanuelle CHARAFE, 3ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Enseignement Supérieur – Recherche – Développement des Hôpitaux Sud – Grand Luminy – Economie de la Santé

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0018_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 4 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_0003_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Brigitte BENICHOU, 4ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Crèches – Petite Enfance

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0019_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 5 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_0004_MS5 en date du 9 octobre est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Bertrand DE HAUT DE SIGY, 5ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Droit de la Cité – Commissions d'Appel d'Offres

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0020_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 6 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_0005_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Sophia MABROUK , 6ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Vie Commerçante – Dynamisation des Quartiers – Développement Economique

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0021_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 7 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_0006_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Marc CAPUANO , 7ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Club de pétanques

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0022_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 8 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_0007_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Marie FERRERO, 8ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Bel Age
- Quartier Sainte-Marguerite

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0023_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 9 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_0008_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Richard FINDYKIAN, 9ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Nouvelles Technologies – Développement au Numérique - Tourisme

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0025_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 11 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_00010_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Catherine TAILLANDIER, 11ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Santé – Education à la santé et à la Lutte contre les Pandémies – Handicap
- Quartier Panouse

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0026_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 12 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_00011_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Daniel MOINE, 12ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Vie combattante – Affaires militaires – Lien avec le BMP – Gestion des risques
- Emploi
- Quartier Cabot

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0027_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 13 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_00012_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Caroline GIAUME, 13ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Famille – Civisme – Citoyenneté – Droit des Femmes
- Quartier Mazargues

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**2025_0028_MS5 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 14 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2025_00013_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Gilbert HOFFMANN, 14ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Parc et Jardins - Assainissements
- Quartier Redon, Vaufrèges, Luminy

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 novembre 2025

**N° 2025_0029_MS5 ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION 10 EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 25- 99 qui fixe le nombre d'adjoints à quatorze en date du 5 novembre 2025,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2025_0009_MS5 en date du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 :Délégation de fonction est donnée à Claude FERCHAT, 10ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Propreté
- Sécurité

Article 3 :Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 31 octobre 2025

# ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

**P161540 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes côté impair, sur 10 m, en parallèle sur chaussée, RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE face au n°304.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 septembre 2016

**P161565 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Stationnement réservé livraison AVE DES CHARTREUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1509591 et CIRC 1510205 réglementant le stationnement AVE DES CHARTREUX sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°68 Avenue des CHARTREUX.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 04 octobre 2016

**P161845 - Permanent Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé RUE NEUVE SAINT MARTIN**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE NEUVE SAINT MARTIN.
Considérant que dans le cadre du réaménagement des places réservées aux cars de tourisme, il convient de modifier la réglementation RUE NEUVE SAINT MARTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9400267, CIRC 0100606 et CIRC 1306136 réglementant le stationnement RUE NEUVE SAINT MARTIN sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en épi sur

chaussée face au n°8 Rue NEUVE SAINT MARTIN et jusqu'à la Rue FONTAINE d'Arménie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 novembre 2016

**P161850 - Permanent Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants ESP DE LA TOURETTE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants des places réservées aux cars de tourisme, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement ESPLANADE DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement ou déchargement entre les n°s 24 à 28 Esplanade de la TOURETTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2016

**P1700518 - Permanent Autocars QAI DU PORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement QUAI DU PORT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté mer, sur 45 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf aux cars "Le Grand Tour de Marseille" face aux n°s 86 à 72 Quai du PORT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2017

**P1701287 - Permanent Stationnement réservé RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour facilité le stationnement du véhicule du Consul de Thaïlande, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 4, sur 6 mètres RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 novembre 2017

**P1901999 - Permanent Stationnement réservé taxi CHE DE L' ARMEE D'AFRIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE L' ARMÉE D'AFRIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1901977 règlementant la station de taxis CHEMIN DE L' ARMEE D'AFRIQUE, est abrogé.

Article 2 : - L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules taxis, CHEMIN DE L'ARMÉE D'AFRIQUE, sur 40 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, côté pair et sur terre-plein-central, à la hauteur de l'accès du parking piétons de l'Hôpital de la Timone, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 septembre 2019

**P1902000 - Permanent Stationnement réservé taxi BD JEAN MOULIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD JEAN MOULIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules taxis, côté impair, en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°19 BOULEVARD JEAN MOULIN, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 septembre 2019

**P1902026 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé taxi Abrogation CHE DE L' ARMEE D'AFRIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE L' ARMÉE D'AFRIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P1901999 règlementant le stationnement CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté N°P1901977 règlementant le stationnement CHEMIN DE L' ARMEE D'AFRIQUE, est abrogé.

Article 3 : - L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules taxis, CHEMIN DE L'ARMÉE D'AFRIQUE, en parallèle sur chaussée côté pair et sur terre-plein-central, à la hauteur de l'accès du parking piétons de l'Hôpital de la Timone, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2019

**P1902146 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE ANTOINE PONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes de 08h à 19h, sur 05 mètres côté pair, en épi sur chaussée, à la hauteur du N°2 RUE ANTOINE PONS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2019

**P2100361 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE SAMATAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement RUE SAMATAN.<br />

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-11 du code de la route), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, sur une place en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°16 RUE SAMATAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

**P2100726 - Permanent Cédez le passage AVE DE LA JARRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE LA JARRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant AVENUE DE LA JARRE seront soumis à l'article R415-7 du code de la route (Balise « cédez le passage ») à leur débouché sur le rond-point formé par le CHEMIN DE SORMIOU et le CHEMIN DU ROY D'ESPAGNE.<br />RS : RUE VICTORIA MARINO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2021

**P2200066 - Permanent Sens unique AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la modification du sens de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique AVENUE JULES CANTINI, entre le BD VINCENT DELPUECH et la RUE DU ROUET, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 janvier 2022

**P2200066 - Permanent Sens unique AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la modification du sens de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique AVENUE JULES CANTINI, entre le BD VINCENT DELPUECH et la RUE DU ROUET, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 janvier 2022

**P2200607 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Stationnement réservé livraison Abrogation AVE DES CHARTREUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P161565 signé du 4 octobre 2016.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P161565 signé du 4 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2022

**P2300088 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE TAPIS VERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du n° 48 RUE TAPIS VERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 février 2023

**P2300145 - Permanent Zone 30 RUE FRANCK POURCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que suite à la mise en place d'une zone 30 ainsi que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FRANCK POURCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du Code de la Route, RUE FRANCK POURCEL, entre l'AVENUE COLGATE et le BD DU CHALET.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mars 2023

**P2300146 - Permanent Zone 30 TRA VALLETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que suite à la mise en place d'une zone 30 ainsi que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE VALLETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du Code de la Route, TRAVERSE VALLETTE, entre l'AVENUE COLGATE et l'AVENUE DE LA JARRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mars 2023

**P2300608 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE DU BOSQUET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants,il est nécessaire de réglementer le stationnement, RUE DU BOSQUET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1901874 réservant le stationnement aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 novembre 2023

**P2400174 - Permanent Stationnement réservé livraison BOULEVARD NATIONAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD NATIONAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 9700998 réglementant l'aire de livraison en épi, située au droit du n° 34 BOULEVARD NATIONAL, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2400876 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE TERRUSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres en amont du passage piéton, face au N° 31 RUE TERRUSSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

**P2500100 - Permanent Aire Piétonne RUE DE L'ACADEMIE ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille
Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son nnarticle 7
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire piétonne à accès par bornes automatiques, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE LONGUE DES CAPUCINS, RUE RODOLPHE POLLAK, RUE DU MUSEE, RUE D'AUBAGNE, RUE DU MARCHE DES CAPUCINS et RUE DE L'ACADEMIE.
Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée et/ou de sortie, il convient de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement RUE LONGUE DES CAPUCINS, RUE RODOLPHE POLLAK, RUE DU MUSEE, RUE D'AUBAGNE, RUE DU MARCHE DES CAPUCINS et RUE DE L'ACADEMIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue de l'Académie, Rue du Musée, Rue d'Aubagne entre la Place du 5 Novembre et la Rue Rouvière, Rue d'Aubagne entre la Rue Vacon et la Rue des Récolettes, Voie impaire Rue du Marché des Capucins entre la Rue Papère et la Rue des Feuillants , Voie paire Rue du Marché des Capucins entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants, Rue Rodolphe Pollak, Rue Longue des Capucins, sont chacune considérées comme une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps, à l'exception des cycles et EDP ainsi que certains dérogataires. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf livraison du lundi au samedi de 6H00 à 10H00 et le dimanche de 8H00 à 10H00 et certains dérogataires (véhicules de secours, de collecte d'ordures ménagères ainsi que les véhicules de certaines personnes bénéficiant d'une autorisation d'occupation), autorisés à rouler au pas (6 km/h), les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La circulation des voies est à sens unique :<br />- RUE DE L'ACADÉMIE entre le Cours Lieutaud et La rue d'Aubagne et dans ce sens.<br />- RUE D'AUBAGNE entre entre la Rue Jean Roquue et la Rue Rouvière et dans ce sens, et entre la Rue Longue des Capucins et La Rue des Récolattes et dans ce sens.<br />- RUE DU MUSEE entre la Rue de l'Académie et la Rue des Récolettes et dans ce sens.<br />- RUE RODOLPHE POLLAK entre la Rue du Marché des Capucins et la Rue d'Aubagne et dans ce sens.<br />- VOIE IMPAIRE ET IMPAIRE DE LA RUE DU MARCHE DES CAPUCINS entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants et dans ce sens.<br />- RUE LONGUE DES CAPUCINS entre la Rue d'Aubagne et La Canebière et dans ce sens.

Article 3 : Les entrées se feront : Rue du Marché des Capucins angle Rue Papère, à la hauteur du n°13 Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne à la hauteur de la Place du 5 novembre 2018, et Rue d'Aubagne angle Rue Vacon.<br /><br />Les sorties se feront : Rue Rodolphe Pollak au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue de l'Académie au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue d'Aubagne au débouché sur la Rue Rouvière et Rue Chateauredon au débouché sur le Cours Lieutaud.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2025

**P2500296 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Abrogation RUE DU MUSEE ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille
Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son nnarticle 7
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement RUE DU MUSEE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK, RUE DE L'ACADEMIE, RUE LONGUE DES CAPUCINS et RUE DU MARCHE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P2500100, réglementant l'aire piétonne "Noailles", est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2025

**P2500359 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes BOULEVARD DE DUNKERQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE DUNKERQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 10 mètres (2 places), côté impair, en parallèle sur chaussée, entre le N°27 et le N°29 BOULEVARD DE DUNKERQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 octobre 2025

**P2500603 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE JAUBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JAUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 11 mètres, à la hauteur du N° 51 RUE JAUBERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500604 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues SQ SIDI BRAHIM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de

stationnement réservé aux deux roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement SQUARE SIDI BRAHIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, en parallèle sur chaussée, sur 14 mètres, en bordure de terre plein central, dans la voie latérale impaire, à la hauteur du N° 1 SQUARE SIDI BRAHIM.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 septembre 2025

**P2500605 - Permanent Alvéole Electrique BD EUGENE PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD EUGENE PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur l'alvéole réservée à cet effet, sur deux places (10 mètres), en parallèle sur chaussée, côté impair, à la hauteur du N° 25 RUE BOULEVARD EUGÈNE PIERRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 août 2025

**P2500627 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE PARADIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la<br />route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir,<br />sur 05 mètres à la hauteur des N°363/365 RUE PARADIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la

politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 août 2025

**P2500631 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Sens unique Stationnement autorisé Abrogation BD BERNEX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD BERNEX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700688 règlementant le stationnement BOULEVARD BERNEX est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 août 2025

**P2500632 - Permanent Stationnement autorisé BD BERNEX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BERNEX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté impair, BOULEVARD BERNEX, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre le Rond-Point du Lapin Blanc et le N°25, dans la limite de la signalisation.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 août 2025

**P2500633 - Permanent Stationnement autorisé BD BERNEX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre du réaménagement du stationnement dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BERNEX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté pair, BOULEVARD BERNEX, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre le N°26 et le N°30, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 août 2025

**P2500634 - Permanent Stationnement autorisé BD BERNEX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre du réaménagement du stationnement dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BERNEX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, des deux côtés, BOULEVARD BERNEX, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre le N°30 et le Rond-Point du Docteur Fallot, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 août 2025

**P2500652 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, au droit du n° 72 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, au droit du n° 72 BOULEVARD CHAVE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, au droit du n° 72 BOULEVARD CHAVE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 septembre 2025

**P2500653 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, au droit du n° 75 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, au droit du n° 75 BOULEVARD CHAVE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, au droit du n° 75 BOULEVARD CHAVE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 septembre 2025

**P2500654 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du n° 92 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, à la hauteur du n° 92 BOULEVARD CHAVE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n° 92 BOULEVARD CHAVE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 septembre 2025

**P2500655 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l’emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur des n°s 131 à 133 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l’emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, à la hauteur des n°s 131 à 133 BOULEVARD CHAVE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l’emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur des n°s 131 à 133 BOULEVARD CHAVE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 septembre 2025

**P2500656 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l’emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du n° 157 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l’emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, à la hauteur du n° 157 BOULEVARD CHAVE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l’emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n° 157 BOULEVARD CHAVE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500657 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur des n°s 276 à 278 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, à la hauteur des n°s 276 à 278 BOULEVARD CHAVE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur des n°s 276 à 278 BOULEVARD CHAVE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500658 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur des n°s 289 à 291 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, à la hauteur des n°s 289 à 291 BOULEVARD CHAVE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur des n°s 289 à 291 BOULEVARD CHAVE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500659 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du n° 301 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, à la hauteur du n° 301 BOULEVARD CHAVE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n° 301 BOULEVARD CHAVE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500660 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P161540 signé du 30 septembre 2016. À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P161540 signé du 30 septembre 2016 réglementant un stationnement à durée limitée est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 septembre 2025

**P2500662 - Permanent Autopartage BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La Délibération du Conseil Municipal n° 18/0008/DDCV "Soutien au développement de l'autopartage à Marseille "
Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 7 mètres (1 place) en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'autopartage, à la hauteur du n° 69 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500663 - Permanent Autopartage BD CHAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La Délibération du Conseil Municipal n° 18/0008/DDCV "Soutien au développement de l'autopartage à Marseille "
Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHAVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 2 places de 7 mètres chacune, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'autopartage, à la hauteur des numéros 77 et 81 BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500664 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues AVE DE MONTREDON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE MONTREDON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route) , sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres à la hauteur du n°27 AVENUE DE MONTREDON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 septembre 2025

**P2500665 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement ROUTE DES TROIS LUCS À LA VALENTINE. À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, sur chaussée, sur 15 mètres, face au n°304, ROUTE DES TROIS LUCS À LA VALENTINE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 septembre 2025

**P2500666 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Sens unique Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement réservé aux personnes handicapées Abrogation BD MEYER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation BOULEVARD MEYER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 0406952, réglementant le stationnement et la circulation, BOULEVARD MEYER, entre l'avenue de Saint Just et le boulevard Saint Bruno, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500667 - Permanent Sens unique BD MEYER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et notamment le changement du sens de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD MEYER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique BOULEVARD MEYER, entre le boulevard Saint Bruno et l'avenue de Saint Just, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500668 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit BD MEYER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD MEYER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, BOULEVARD MEYER, entre l'avenue de Saint Just et le boulevard Saint Bruno, dans les emplacements aménagés à cet effet .

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500669 - Permanent Signal "Stop" BD MEYER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité BOULEVARD MEYER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant BOULEVARD MEYER, dans le sens, boulevard Saint Bruno vers l'avenue de Saint Just, seront soumis au signal "STOP" (Art R415-6 du Code de la Route), à leur débouché sur l'avenue de Saint Just.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500670 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos BD MEYER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les

espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD MEYER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, BOULEVARD MEYER, à l'angle se formant avec l'avenue de Saint Just.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500671 - [ABROGATION] Permanent Stationnement Mutualisé Abrogation RUE TERRUSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P2400876, réglementant le stationnement réservé aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, face au N° 31 RUE TERRUSSE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500672 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE TERRUSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du N° 36 RUE TERRUSSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500673 - Permanent Double Sens Cyclable RUE MAGUY ROUBAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un double sens cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE MAGUY ROUBAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté candélabres, sur chaussée, RUE MAGUY ROUBAUD entre la Rue Raymond Teisseire et le Boulevard Schloesing et dans ce sens.

Article 2 : Les cycles circulant en double sens cyclable Rue MAGUY ROUBAUD entre la Rue Raymond Teisseire et le Boulevard Schloesing seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise " Cédez le passage"), à leur débouché sur le Boulevard Schloesing.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2025

**P2500674 - Permanent Cédez le passage RUE MAGUY ROUBAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE MAGUY ROUBAUD. À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique, RUE MAGUY ROUBAUD, entre le Boulevard Schloesing et la Rue Raymond Teisseire et dans ce sens.

Article 2 : Les véhcules circulant, RUE MAGUY ROUBAUD seront soumis à une balise "Cédez le passage" (Art. R415-7 du code de la route), à l'angle de la RUE MAGUY ROUBAUD;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2025

**P2500675 - Permanent Stationnement autorisé BD MEYER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions

techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD MEYER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en bataille sur trottoir aménagé, BOULEVARD MEYER, entre le boulevard Saint Bruno et 15 mètres en amont du n° 14 de la voie.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, BOULEVARD MEYER, entre le n° 14 et la rue Adry Novoli.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur la chaussée, BOULEVARD MEYER, entre le boulevard Saint Bruno et la rue Adry Novoli.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2025

**P2500676 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun Vitesse limitée à RUE ALBERT EINSTEIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, et suite à la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE ALBERT EINSTEIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h RUE ALBERT EINSTEIN, dans la voie réservée aux transports en commun (bus RTM et dérogataires), entre le n°172 et le rond point Jean Monnet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 septembre 2025

**P2500678 - Permanent Circulation interdite PCE DE LENCHE ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant l'arrêté métropolitain n°22/131/CM du 28 Juin 2022 de création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une zone de restriction à la circulation des cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer la circulation PLACE DE LENCHE, AVENUE DE SAINT JEAN, ESPLANADE DE LA TOURETTE, PARVIS SAINT LAURENT, RUE BONNETERIE, RUE CAISSERIE, RUE COUTELLERIE, RUE MERY, RUE SAINT LAURENT, QUAI DU PORT, RUE GRAND RUE et RUE DE LA LOGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite aux cars de tourisme dans les voies suivantes :<br /><br />-PLACE DE LENCHE<br />-AVENUE DE SAINT JEAN (entre rue de la Loge et rue Caisserie)<br />-ESPLANADE DE LA TOURETTE<br />-PARVIS SAINT LAURENT<br />-RUE BONNETERIE<br />-RUE CAISSERIE<br />-RUE COUTELLERIE<br />-RUE MERY<br />-RUE SAINT LAURENT<br />-QUAI DU PORT (entre rue Henri Tasso et rue de la République)<br />-RUE GRAND RUE<br />-RUE DE LA LOGE (entre rue Henri Tasso et rue de la Coutellerie).<br /><br />Ne sont pas concernés par cette interdiction :<br /><br />Les autocars de transport scolaire, les

véhicules de la RTM et des opérateurs touristiques disposant d'une convention d'occupation du domaine public leur octroyant un ou plusieurs emplacements de stationnement, n'étant accessible que par un parcours empruntant l'une ou plusieurs des voies concernées. 

Article 2 : La circulation est autorisée pour les cars de tourisme dans les voies ou les portions de voies suivantes :<br /><br />-AVENUE DE SAINT JEAN (entre Quai du Port et rue de la Loge)<br />-RUE DE LA LOGE (entre avenue de Saint Jean et rue Henri Tasso)<br />-RUE HENRI TASSO (entre rue de la Loge et quai du Port)<br />-QUAI DU PORT (entre rue Henri Tasso et avenue Vaudoyer), et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500680 - [ABROGATION] Permanent Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Abrogation RUE NEUVE SAINT MARTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE NEUVE SAINT MARTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P161845, réglementant le stationnement autorisé, RUE NEUVE SAINT MARTIN, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2025

**P2500682 - [ABROGATION] Permanent Autocars Abrogation QAI DU PORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la suppression des places réservées aux cars de tourisme, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement QUAI DU PORT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N° P1700518 et N° CIRC 1407493, réglementant le stationnement des autocars de tourisme, QUAI DU PORT, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500684 - [ABROGATION] Permanent Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation ESP DE LA TOURETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la suppression des places réservées aux cars de tourisme, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement ESPLANADE DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P161850, réglementant le stationnement des autocars de tourisme, entre les numéros 24 et 28 ESPLANADE DE LA TOURETTE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500687 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux vélos RUE DU VALLON DES AUFFES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU VALLON DES AUFFES. À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 8 mètres, face au N°130 RUE DU VALLON DES AUFFES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500689 - Permanent Double Sens Cyclable Zone de rencontre RUE LOUIS MOURONVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une "zone de rencontre" et afin d'apaiser la circulation et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE LOUIS MOURONVAL et RUE DESPIEDS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les voies :<br />-RUE MOURONVAL (entre la

rue belle de Mai et la rue d'Orange)<br />-RUE DESPIEDS (entre la rue Fortuné Jourdan et rue Mouronval)<br />sont considérées comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles léger et engins de déplacement personnel motorisés (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500690 - Permanent Interdiction de trourner à gauche Signal "Stop" RUE LOUIS MOURONVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE LOUIS MOURONVAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE LOUIS MOURONVAL, entre la rue Belle de Mai et la rue d'Orange et dans ce sens, seront soumis au signal "STOP" (Art R415-6 du Code de la Route), à leur débouché sur la place Bernard Cadenat.

Article 2 : Interdiction de tourner à gauche vers la rue d'Orange, pour les véhicules circulant sur la RUE LOUIS MOURONVAL.

Article 3 : Interdiction de tourner à droite vers la rue Despieds, pour les véhicules circulant sur la RUE LOUIS MOURONVAL.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500691 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE LOUIS MOURONVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE LOUIS MOURONVAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 29 RUE LOUIS MOURONVAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500692 - Permanent Stationnement autorisé RUE DESPIEDS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DESPIEDS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, RUE DESPIEDS, entre la rue Roger Schiaffini et la rue Louis Mouronval, dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500693 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE DESPIEDS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DESPIEDS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 4 mètres, RUE DESPIEDS, à l'angle se formant avec la rue Louis Mouronval.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500694 - Permanent Interdiction de trourner à gauche RUE DESPIEDS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DESPIEDS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche vers la rue Louis Mouronval, pour les véhicules circulant sur la RUE DESPIEDS, depuis la rue Roger Schiaffini.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500695 - Permanent Circulation interdite Poids total en charge supérieur à RUE DESPIEDS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DESPIEDS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, RUE DESPIEDS, entre la rue Roger Schiaffini et la rue Louis Mouronval, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500697 - [ABROGATION] Permanent Signal "Stop" Abrogation RUE BONNARDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation RUE BONNARDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N° CIRC 0104767 et N° CIRC 0503362, réglementant le stationnement et la circulation, RUE BONNARDEL, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500698 - Permanent Stationnement autorisé RUE BONNARDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BONNARDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, RUE BONNARDEL, dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500699 - Permanent Cédez le passage Interdiction de trourner à droite Sens unique RUE BONNARDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BONNARDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE BONNARDEL, entre la rue Bernard et la place Bernard Cadenat, et dans ce sens.

Article 2 : Les véhicules circulant, RUE BONNARDEL, entre la rue Bernard et la rue Fortuné Jourdan, et dans ce sens, seront soumis à une balise "Cédez-le-passage" (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur la rue Fortuné Jourdan.

Article 3 : Interdiction de tourner à droite vers la rue Fortuné Jourdan, pour les véhicules circulant sur la RUE BONNARDEL, depuis la rue Bernard.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500700 - Permanent Zone 30 RUE FORTUNE JOURDAN ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone 30" afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FORTUNE JOURDAN, RUE BERNARD et RUE BONNARDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route dans les voies suivantes :<br /><br />-RUE BONNARDEL<br />-RUE BERNARD (entre la rue Bonnardel et la rue Jobin)<br />-RUE FORTUNE JOURDAN ( entre la rue Bonnardel et la rue Jobin).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500701 - [ABROGATION] Permanent Feux tricolores Sens unique Stationnement autorisé Abrogation RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N° CIRC 0600349 et N° CIRC 9904918, réglementant le stationnement et la circulation, RUE BERNARD, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500702 - Permanent Double Sens Cyclable RUE BONNARDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BONNARDEL.
Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un double sens cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BONNARDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, RUE BONNARDEL, entre la place Bernard Cadenat et la rue Bernard, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à

l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500703 - Permanent Stationnement autorisé RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, dans les emplacements prévus à cet effet, RUE BERNARD, entre la rue Bonnardel et la rue Jobin.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500704 - Permanent Feux tricolores Sens unique RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE BERNARD, entre la rue Clovis Hugues et la rue Jobin, et dans ce sens.

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue Jobin pour les véhicules circulant sur la RUE BERNARD.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500705 - Permanent Cédez le passage CV DE L'ARGILE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est necessaire de règlementer la circulation CV DE L'ARGILE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant CV DE L'ARGILE seront soumis à une balise"cédez le passage" (article R415-7 du code de la route) à leur débouché sur la voie de sortie du Tunnel Prado Sud, à la hauteur du N°21.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 septembre 2025

**P2500706 - Permanent Stationnement autorisé RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans la cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, dans les emplacements prévus à cet effet, RUE BERNARD, entre la rue Clovis Hugues et la rue Bonnardel.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500707 - Permanent Aire Piétonne TRA DE L'ECOLE OASIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant l'article R110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.
Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation aux abords des écoles dit "Rue des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation TRA DE L'ECOLE OASIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La TRAVERSE DE L'ECOLE OASIS est considérée comme une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps à l'exception des cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) ainsi que les dérogataires énoncés ci-dessous.<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article R417-10 du code de la route), sauf aux dérogataires (livreurs de restauration collective, véhicules de secours et d'urgence, véhicules de collecte d'ordures ménagères) ainsi que les cycles, cycles à pédalage assisté et EDPM. Les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500709 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison en limitant la durée et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, plus de 15 minutes, sur 15 mètres, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, face et à la hauteur du N° 53 RUE BERNARD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500710 - [ABROGATION] Permanent Vitesse limitée à Abrogation BD DE LA COMTESSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation BOULEVARD DE LA COMTESSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 1110904 règlementant la circulation BOULEVARD DE LA COMTESSE, est abrogé.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 septembre 2025

**P2500711 - Permanent Stationnement autorisé RUE FORTUNE JOURDAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FORTUNE JOURDAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, dans les emplacements prévus à cet effet, RUE FORTUNE JOURDAN, entre la rue Jobin et la rue Bonnardel.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500712 - Permanent Vitesse limitée à BD DE LA COMTESSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation en réduisant la vitesse aux abords de l'école primaire "Saint Julien", il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DE LA COMTESSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD DE LA COMTESSE, entre le N°35 et la Rue Pierre Béranger.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 septembre 2025

**P2500713 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE FORTUNE JOURDAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FORTUNE JOURDAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à la hauteur du N° 51 RUE FORTUNE JOURDAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500713 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE FORTUNE JOURDAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FORTUNE JOURDAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à la hauteur du N° 51 RUE FORTUNE JOURDAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500714 - Permanent Zone de rencontre CHE DE FONDACLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre", et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE FONDACLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le CHEMIN DE FONDACLE est considéré comme une zone de rencontre, entre le Boulevard de la Comtesse et le Boulevard Bonniot. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (

Article R110-2 du Code de la Route).L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (

Article 417-10 du Code de la Route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la

politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 septembre 2025

**P2500715 - Permanent Interdiction de trourner à gauche RUE FORTUNE JOURDAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FORTUNE JOURDAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche vers la rue Bonnardel, pour les véhicules circulant sur la RUE FORTUNE JOURDAN, depuis la rue Jobin.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500716 - Permanent Stationnement réservé aux vélos AVE FILLOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels (EDPM) sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE FILLOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 06 mètres face au N°2 AVENUE FILLOL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 septembre 2025

**P2500717 - Permanent Stationnement réservé transport de fond RUE BONNARDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement

réservé aux véhicules affectés au transport de fonds et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BONNARDEL.
Considérant le code de la Sécurité intérieure, en ses articles R613-24 à R613-34, déterminant les règles applicables aux activités de transport de fonds.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (

Article R.417-11 du code de la route), sauf aux véhicules dédiés au transport de fonds, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 6 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, face au N° 10 RUE BONNARDEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500719 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux roues motorisées et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 14.5 mètres, à la hauteur du N° 53 RUE BERNARD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500720 - Permanent Vitesse limitée à  BD GUIGOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, et suite à la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD GUIGOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD GUIGOU, entre rue Félix et avenue Nord du Petit Lycée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou

Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 septembre 2025

**P2500721 - Permanent Stationnement réservé RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 911310 règlementant le stationnement RUE GRAND RUE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2025

**P2500722 - Permanent Stationnement interdit RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour faciliter le stationnement des services religieux de l'église "Sainte-Anne-des-Caillols", il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), RUE GRAND RUE, sauf aux véhicules des services religieux, de 07h30 à 16h30, sur 05 mètres, côté impair, en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°13.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 septembre 2025

**P2500723 - Permanent Stationnement autorisé RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, dans l'emplacement aménagé à cet effet, sur 25 mètres, côté impair, face au N°20 RUE GRAND RUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2025

**P2500724 - Permanent Double Sens Cyclable Vitesse limitée à  RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'un double sens cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair sur chaussée, RUE GRAND RUE, entre le Boulevard des Libérateurs et la Traverse du Diable, et dans ce sens.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h, RUE GRAND RUE, entre la Traverse du Diable et le Boulevard des Libérateurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2025

**P2500725 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE LOUIS MOURONVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE LOUIS MOURONVAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres à la hauteur du N° 31 RUE LOUIS MOURONVAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou

Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500726 - Permanent Double Sens Cyclable Vitesse limitée à BD DES LIBERATEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'un double sens cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DES LIBERATEURS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, BOULEVARD DES LIBERATEURS, entre la Rue Raphael Martone et la Rue Grand Rue, et dans ce sens.<br /><br /><br />

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h, BOULEVARD DES LIBERATEURS, entre la Rue Grand Rue et la Rue Raphaêl<br />Martone.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2025

**P2500727 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 05 mètres (1 place), côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°16 RUE GRAND RUE.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2025

**P2500728 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE BONNARDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BONNARDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, RUE BONNARDEL, à l'angle de la place Bernard Cadenat.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500729 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 10 mètres (2 places), côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°2 RUE GRAND RUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2025

**P2500730 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE BONNARDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant es arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de

réglementer le stationnement RUE BONNARDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à la hauteur du N° 7 RUE BONNARDEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500732 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE FORTUNE JOURDAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FORTUNE JOURDAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à la hauteur du N° 51 RUE FORTUNE JOURDAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500733 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à la hauteur du N° 42 RUE BERNARD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500734 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CHE DES GOUDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics CONSIDÉRANT l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station "Le Vélo2" réservant le stationnement aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DES GOUDES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la<br />route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en épi sur<br />trottoir aménagé, CHEMIN DES GOUDES, sur 10 mètres à la hauteur du N°2.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 septembre 2025

**P2500735 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 4.5 mètres, à la hauteur du N° 46 RUE BERNARD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500736 - Permanent Zone 30 BD DE SAINT MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une zone 30 afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route, BOULEVARD DE SAINT MARCEL, entre le N°102 et le N°216.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 septembre 2025

**P2500737 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7.5 mètres, à la hauteur du N° 55 RUE BERNARD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500739 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD DE SAINTE MARGUERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, côté pair, BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE, entre le Boulevard de la Pugette et l'Avenue Jean Bouin.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 septembre 2025

**P2500740 - Permanent Feux tricolores BD DE SAINTE MARGUERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE, dans le carrefour formé par le Boulevard Romain Rolland et l'Avenue Jean Bouin.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 septembre 2025

**P2500741 - Permanent Stationnement réservé RUE SAINT CANNAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE SAINT CANNAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 910526, réglementant le stationnement réservé aux véhicules de service de France Télécom, à la hauteur du N° 6 RUE SAINT CANNAT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2025

**P2500742 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé transport de fond Abrogation RUE SAINT CANNAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE SAINT CANNAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 1101949, réglementant le stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds, entre le N° 11 et le N° 13 RUE SAINT CANNAT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500743 - Permanent Feux tricolores BD DE SAINTE MARGUERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE, dans le carrefour formé par le Boulevard Schloesing, le Boulevard de la Pugette et la Rue Augustin Aubert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 septembre 2025

**P2500744 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P1701287, réglementant le stationnement réservé au véhicule du Consul de Thaïlande, à la hauteur du N° 4 RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500745 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison BD BANON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BANON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du n° 1 BOULEVARD BANON.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h, à la hauteur du n° 1 BOULEVARD BANON.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n° 1 BOULEVARD BANON.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500746 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées BD JEANNE D'ARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD JEANNE D'ARC.
Considérant l'avis favorable de la Division Accessibilité,

Aménagement et mobilité de la Ville de Marseille formulé le 1er Février 2024.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route), côté pair, sur 1 place en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, à la hauteur du n° 16 BOULEVARD JEANNE D'ARC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500747 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE LA LOUBIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA LOUBIÈRE. À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, 99 RUE DE LA LOUBIÈRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2025

**P2500748 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE LA LOUBIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille,
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA LOUBIÈRE. À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 97 RUE DE LA LOUBIÈRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de

la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2025

**P2500749 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle et sécurisée est créée sur trottoir aménagé, côté pair, BOULEVARD SCHLOESING, entre la Place du Général Ferrié et le Boulevard de Sainte-Marguerite.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 septembre 2025

**P2500750 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation RUE ANTOINE PONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE ANTOINE PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P1902146, réglementant le stationnement interdit sur deux places en épi plus de 15 minutes, à la hauteur du n° 2 RUE ANTOINE PONS, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500751 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE ANTOINE PONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et tout en assurant le respect du

cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 2 places en bataille, côté impair, sur trottoir aménagé, dans les emplacements prévus à cet effet, à la hauteur au N° 1 RUE ANTOINE PONS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500752 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE ANTOINE PONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, plus de 15 minutes, sur 1 place en bataille, côté pair, sur trottoir aménagé, à la hauteur du n° 2 RUE ANTOINE PONS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 octobre 2025

**P2500753 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 1413215 règlementant le stationnement BOULEVARD SCHLOESING est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2025

**P2500754 - Permanent Stationnement réservé livraison BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 9200736 réglementant le stationnement BOULEVARD SCHLOESING est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2025

**P2500755 - Permanent Stationnement réservé livraison BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0605073 réglementant le stationnement BOULEVARD SCHLOESING est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2025

**P2500756 - Permanent Stationnement autorisé BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 821456 réglementant le stationnement

BOULEVARD SCHLOESING est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2025

**P2500757 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE SAINTE ADELAIDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir , il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE ADELAIDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route), côté impair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, à la hauteur du n° 7 RUE SAINTE ADELAIDE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2025

**P2500758 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 820798 réglementant la circulation BOULEVARD SCHLOESING est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2025

**P2500759 - Permanent Feux tricolores BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, BOULEVARD SCHLOESING, à la hauteur du N°24.<br /><br /><br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2025

**P2500760 - Permanent Feux tricolores BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, BOULEVARD SCHLOESING, dans le carrefour formé par la Rue Maguy Roubaud et l'Impasse des Tirailleurs.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500761 - Permanent Feux tricolores BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, BOULEVARD SCHLOESING, au débouché sur le Boulevard de l'Huveaune.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500762 - Permanent Feux tricolores BD SCHLOESING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SCHLOESING.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, BOULEVARD SCHLOESING, au débouché sur la voie d'accès au Pôle d'Echange Multimodal "Sainte-Marguerite - Dromel".

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2025

**P2500765 - Permanent Stationnement interdit RUE DES TROIS FRERES CARASSO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES CARASSO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), RUE DES TROIS FRERES CARASSO, côté impair.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2025

**P2500766 - Permanent Alvéole Electrique PCE DE LA VIEILLE CHAPELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE DE LA VIEILLE CHAPELLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur l'alvéole réservée à cet effet, côté pair, sur quatre places, en parallèle sur le parking situé PLACE DE LA VIELLE CHAPELLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2025

**P2500767 - Permanent Cédez le passage Double Sens Cyclable Vitesse limitée à RUE DES TROIS FRERES CARASSO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'un double sens cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DES TROIS FRERES CARASSO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, RUE DES TROIS FRERES CARASSO, entre le Boulevard de la Blancarde et la Place Pierre Brossolette, et dans ce sens.<br /><br />

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h, RUE DES TROIS FRERES CARASSO, entre la Place Pierre Brossolette et le Boulevard de la Blancarde.

Article 3 : Les véhicules circulant sur la piste cyclable seront soumis à une balise"cédez le passage" (article R415-7 du code de la route), RUE DES TROIS FRERES CARASSO, à leur débouché sur la Place Pierre Brossolette.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2025

**P2500768 - Permanent Stationnement interdit IMP SAUVEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de modifier la circulation IMPASSE SAUVEUR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 9603651 règlementant la circulation IMPASSE SAUVEUR est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux

emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 octobre 2025

**P2500769 - Permanent Aire Piétonne IMP SAUVEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDERANT l'article R110-2 du Code de la Route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.<br /> CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation IMPASSE SAUVEUR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'IMPASSE SAUVEUR est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps au moyen d'une barrière gérée par un agent municipal.<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf les dérogataires (riverains, livreurs de restauration collective, véhicules de secours et d'urgence, véhicules de collecte des ordures ménagères et propreté) autorisés à rouler au pas. Les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 octobre 2025

**P2500770 - Permanent Hauteur des véhicules PLT DE MALMOUSQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation PLATEAU DE MALMOUSQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres, à la hauteur du parking situé au N° 14 PLATEAU DE MALMOUSQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 octobre 2025

**P2500774 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE LOUIS MOURONVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes en

situation de handicap et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE LOUIS MOURONVAL.
Considérant l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées formulé le 22 Juillet 2025.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route), côté impair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, face au n° 30 RUE LOUIS MOURONVAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 octobre 2025

**P2500775 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DES TROIS FRERES CARASSO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES CARASSO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à la hauteur du N°48<br />RUE DES TROIS FRERES CARASSO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 octobre 2025

**P2500777 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DES TROIS FRERES CARASSO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES CARASSO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à la hauteur du N°46<br />RUE DES TROIS FRERES CARASSO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 octobre 2025

**P2500778 - Permanent Piste ou Bande Cyclable RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation ROUTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle et sécurisée est créée sur chaussée, côté pair, ROUTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE, entre la Traverse des Marronniers et l'allée des Vaudrans.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 octobre 2025

**P2500779 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE TAPIS VERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P2300088, réglementant un parc deux roues motorisées, à la hauteur du n° 48 RUE TAPIS VERT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 novembre 2025

**P2500780 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE TAPIS VERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, au droit du N° 38 RUE TAPIS VERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 octobre 2025

**P2500781 - Permanent Stationnement réservé RUE DES DOMINICAINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DES DOMINICAINES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 9501929, réglementant le stationnement réservé aux véhicules des services municipaux de la Direction Générale de la Petite Enfance, à la hauteur du n° 51 à 55 RUE DES DOMINICAINES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 octobre 2025

**P2500783 - Permanent Stationnement réservé livraison BD DES JONCS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DES JONCS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison (15 minutes maximum), BOULEVARD DES JONCS, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres, côté pair, à la hauteur du N°2.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 octobre 2025

**P2500786 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Abrogation AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0304225 règlementant la circulation AVENUE JULES CANTINI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 octobre 2025

**P2500788 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun Stationnement réservé livraison AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 780265 règlementant la circulation et le stationnement AVENUE JULES CANTINI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 octobre 2025

**P2500791 - Permanent Stationnement payant Stationnement réservé transport de fond AVE DES CHARTREUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement AVENUE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N° CIRC 9303014 et N° CIRC 0103974, réglementant le stationnement AVENUE DES CHARTREUX, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500792 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit AVE DES CHARTREUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, dans les emplacements prévus à cet effet, entre le N° 10 et le N° 32 AVENUE DES CHARTREUX.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, dans les emplacements prévus à cet effet, entre le N° 5 et le N° 21 AVENUE DES CHARTREUX.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, AVENUE DES CHARTREUX.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500793 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison AVE DES CHARTREUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraisons de 15 minutes maximum, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N° 1 AVENUE DES CHARTREUX.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500795 - Permanent Double Sens Cyclable Sens unique BD GARIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD GARIEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique BOULEVARD GARIEL, entre la rue Jeanne Jugan et la rue Pujol, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500796 - Permanent Sens unique RUE PUJOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PUJOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE PUJOL, entre le boulevard Gariel et le boulevard Aimé Boissy, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500797 - Permanent Double Sens Cyclable RUE PUJOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PUJOL.
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse RUE PUJOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h RUE PUJOL.

Article 2 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, RUE PUJOL entre le boulevard Aimé Boissy et le boulevard Garil, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 novembre 2025

**P2500798 - Permanent Cédez le passage Double Sens Cyclable BD GARIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD GARIEL.
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse BOULEVARD GARIEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h BOULEVARD GARIEL.

Article 2 : Il est créé un double sens cyclable côté impair sur chaussée, BOULEVARD GARIEL, entre la rue Pujol et la rue Jeanne Jugan, et dans ce sens.

Article 3 : Les cyclistes circulants en double sens cyclable, BOULEVARD GARIEL, entre la rue Pujol et la rue Jeanne Jugan seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "cédez-le-passage"), à leur débouché sur la rue Jeanne Jugan.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 octobre 2025

**P2500800 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit BD GARIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD GARIEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, entre le N° 12 et le N° 26 BOULEVARD GARIEL.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N° 5 BOULEVARD GARIEL.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, BOULEVARD GARIEL.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 novembre 2025

**P2500801 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE JEANNE JUGAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEANNE JUGAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, face au N° 40 RUE JEANNE JUGAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 novembre 2025

**P2500804 - Permanent Carrefour à feux AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE JULES CANTINI, au débouché sur le Boulevard Vincent Delpuech.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 octobre 2025

**P2500805 - Permanent Feux tricolores AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE JULES CANTINI, dans le carrefour formé par l'Avenue de Delphes et la Rue Docteur Albert Schweitzer.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 octobre 2025

**P2500806 - Permanent Feux tricolores AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE JULES CANTINI, au débouché sur la Rue Raoul Busquet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 octobre 2025

**P2500807 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Abrogation AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200066 règlementant la circulation AVENUE JULES CANTINI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 octobre 2025

**P2500808 - Permanent Feux tricolores RUE DU ROUET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU ROUET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, RUE DU ROUET, au débouché sur l'Avenue Jules Cantini.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 octobre 2025

**P2500809 - Permanent Cédez le passage AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 883145 règlementant la circulation AVENUE JULES CANTINI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 octobre 2025

**P2500813 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit IMP BERLINGOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE BERLINGOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 3 places, face au N° 2 IMPASSE BERLINGOT.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, IMPASSE BERLINGOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 novembre 2025

**P2500816 - Permanent Piste ou Bande Cyclable AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable sécurisée et bidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, côté impair, AVENUE JULES CANTINI, entre la Place du Général Ferrié et l'Avenue de Delphes.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 octobre 2025

**P2500817 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées IMP CAPRIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE CAPRIERS. CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Division Accessibilité, Aménagement et mobilité de la Ville de Marseille formulé le 29 octobre 2025.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route),<br />sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 1 place en parallèle sur chaussée, IMPASSE CAPRIERS, au droit du terrain de pétanque "Michelet", et face à l'Allée Johnny Hallyday.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 octobre 2025

**P2500818 - Permanent Stationnement réservé livraison AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison (15 minutes maximum), AVENUE JULES CANTINI, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, côté pair, entre les candélabres N°71034 et N°71035.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 octobre 2025

**P2500820 - Permanent Stationnement réservé aux vélos AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant le stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels (EDPM) sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 05 mètres à la hauteur du N°110 AVENUE JULES CANTINI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 octobre 2025

**P2500822 - Permanent Stationnement autorisé AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérantque dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 861935 règlementant le stationnement AVENUE JULES CANTINI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 octobre 2025

**P2500825 - Permanent Stationnement autorisé AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 892126 règlementant le stationnement AVENUE JULES CANTINI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 octobre 2025

**P2500826 - Permanent Stationnement autorisé AVE JULES CANTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 9303595 règlementant le stationnement AVENUE JULES CANTINI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 octobre 2025

**P2500828 - Permanent Feux tricolores Passage Piétons à feux AVE DE LA CORSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer la sécurité des piétons aux abords du collège "Gaston Deffere", il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE LA CORSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, au passage piéton, situé à la hauteur du N° 37 AVENUE DE LA CORSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 novembre 2025

**P2500830 - Permanent Dépose minute L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit plus de 15 minutes IMP FERDINAND ARNODIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètres sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE FERDINAND ARNODIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l’aire “Arrêt Minute”, côté impair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°9 IMPASSE FERDINAND ARNODIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**P2500833 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE TAPIS VERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, plus de 15 minutes, sur 17 mètres, côté pair, en parallèle sur chaussée, dans l’emplacement réservé à cet effet, à la hauteur du n° 42 RUE TAPIS VERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2025

**P2500836 - Permanent Poids total en charge supérieur à AVE DE LA PINEDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation dans la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE LA PINEDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, AVENUE DE LA PINEDE, sur les deux tronçons de voie suivants:<br />- entre le Boulevard Domergue et le N°15.<br />- entre le Boulevard de Fond-Ségugne et l'Avenue de la Pinède Ramifiée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500837 - Permanent Poids total en charge supérieur à AVE MIREILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation dans la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE MIREILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, AVENUE MIREILLE, entre le Boulevard de Font-Ségugne et l'Avenue de la Pinède.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500839 - Permanent Poids total en charge supérieur à BD DOMERGUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DOMERGUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, BOULEVARD DOMERGUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500840 - Permanent Poids total en charge supérieur à CHE ADRIEN GERBE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN ADRIEN GERBE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, CHEMIN ADRIEN GERBE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500841 - Permanent Poids total en charge supérieur à CHE FREDERIC LIAUTARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN FREDERIC LIAUTARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours,CHEMIN FREDERIC LIAUTARD.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500842 - Permanent Poids total en charge supérieur à TRA GRANDVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE GRANDVAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, TRAVERSE GRANDVAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500843 - Permanent Poids total en charge supérieur à AVE PAUL BARON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE PAUL BARON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, AVENUE PAUL BARON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**P2500844 - Permanent Poids total en charge supérieur à IMP PAUL BARON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation IMPASSE PAUL BARON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, IMPASSE PAUL BARON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2025

**Information à l'attention des usagers** :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : **« recueilactes-assemblees@marseille.fr »**

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél :..... Adresse mail :.....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION